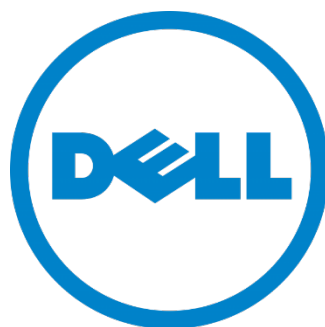


Audit - Bilan - Conseil - Formation



Livret 1 :
LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Livret du participant



Edition 2020

AVANT-PROPOS

Cette formation a pour objectif de permettre aux collaborateurs RH de renseigner et de conseiller les salariés seniors dans les démarches administratives pour constituer leur dossier retraite :

- Avoir une vision globale du régime général et complémentaire
- Connaître et comprendre les différentes réformes
- Connaître et pratiquer les procédures de liquidation des retraites
- Discerner les changements qu'entraîne le passage de la vie professionnelle à la nouvelle vie de retraite

Accompagner et conseiller au quotidien les collaborateurs dans cette phase de leur vie professionnelle

La préparation du dossier pour faire valoir ses droits à la retraite, n'est pas d'une grande complexité. Mais, il faut connaître les démarches à suivre et un peu de méthodologie. Nous vous proposons une synthèse des informations dont vous pouvez avoir besoin et pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les sites :

- www.travail-emploi-sante.gouv.fr Fiches pratiques, fiches pratiques de la retraite
- www.info-retraite.fr Ma retraite mode d'emploi, simulateur M@rel
- www.lassuranceretraite.fr Accéder à son dossier à partir de son n° de Sécurité Sociale
- www.vosdroits.service-public.fr vos droits et démarches
- www.agirc-arrco.fr Le site des retraites complémentaires
- www.la-retraite-en-clair.fr Le site de BNP Paribas Cardif sur les retraites
- www.facebook.com/ACTUALITE.RETRAITE/ Page éditée par SENIORS FORMATION



AU PREALABLE :

Accéder à vos relevés de carrière via www.lassuranceretraite.fr

portail-info/home/salaries/publications-documentation/actualites-salaries/zone-centrale/liste-des-actualites/actualite-cnrv-21.actualite-salarie.html



I. LE SYSTEME DE RETRAITE FRANÇAIS: PRINCIPES, FONCTIONNEMENT, EVOLUTIONS



I.1 HISTORIQUE

Le système de retraite français, tel qu'il existe aujourd'hui, s'est mis en place progressivement depuis 1945. En 1945 a été créé le régime général, pour l'ensemble des salariés du privé. Les régimes spéciaux, les régimes des fonctionnaires et ceux des indépendants ont conservé leur autonomie.

A partir de 1947, des régimes complémentaires se mettent en place. En 1972, le régime complémentaire des salariés du régime général, gère par l'Arrco et l'Agirc, devient obligatoire. Aujourd'hui, la retraite obligatoire a donc deux composantes : la retraite de base et la retraite complémentaire. Tous les régimes connaissent cette dualité et sont fondés sur un principe de répartition.

I.1.1 UN SYSTEME CONTRIBUTIF

Le système de retraite français est un système dit « contributif » cela veut dire que les retraites touchent une pension qui est proportionnelle au montant des cotisations qu'ils ont versées au cours de leur carrière, soit leur contribution au système. Ces cotisations sont prélevées sur les salaires, et la retraite dépend ainsi de l'activité professionnelle au cours de la vie.

C'est ce qui explique notamment la faible part de l'épargne dans les revenus des retraites français (8,6%, contre 43,8% au Royaume-Uni) : le système de retraite leur garantit déjà une pension importante, par rapport à d'autres pays.

Il n'est pas certain cependant que le niveau des pensions se maintienne à l'avenir : l'épargne en vue de la retraite est donc vouée à se développer.

I.1.2 UN SYSTEME SOLIDAIRE

Le système français n'est cependant plus uniquement contributif, car des dispositifs permettent aussi d'augmenter sa pension ou de prendre sa retraite plus rapidement sans avoir versé de cotisation pour



cela.

Il s'agit, dans ces cas, de rendre le système plus solidaire. Les chômeurs, les salariés en arrêt maladie, les parents en congé parental, autrefois les appelés du service militaire ne paient pas de cotisations pour la retraite. Ils acquièrent néanmoins des droits à la retraite pendant ces périodes.

De même, les personnes âgées d'au moins 65 ans qui n'ont pas suffisamment cotisé ou qui n'ont jamais travaillé, perçoivent depuis 1956 une allocation : le « minimum vieillesse ».

Le système français est donc le résultat d'une évolution longue et complexe ; il mélange notamment la logique contributive (je reçois en fonction de ce que je donne) avec la logique de solidarité (je reçois peu selon d'autres critères).

1.1.3 FAIRE FACE AU CHOC DEMOGRAPHIQUE

Les grandes réformes du système de retraite entreprises depuis 20 ans ont toutes un même objectif : financer les déficits entraînés, à moyen et long terme, par l'évolution de la démographie.

La baisse de la natalité, la baisse de la mortalité et l'allongement de l'espérance de vie ont pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes âgées par rapport aux autres classes d'âge.

C'est ce qui explique l'élévation du coût des retraites pour les actifs.

1.1.4 LA RETRAITE : UN NOUVEL AGE DE LAVIE

Avec l'allongement de l'espérance de vie, la retraite n'a plus le même sens aujourd'hui qu'au moment de la création du système par répartition en 1945.

Les bouleversements démographiques, sociologiques, économiques du dernier demi-siècle remettent en question nos façons de percevoir les âges, et en particulier celui de la retraite.

1.2 « 20 ANS DE REFORMES ... »

De 1945 à 1982, les réformes des retraites ont pour objet d'étendre les garanties apportées par le système : extension à tous les salariés (1945), mode de calcul des pensions plus généreux (1971), retraite complémentaire obligatoire (1972), retraite à 60 ans au lieu de 65 (1982)...

A partir de la fin des années 1980, en France comme partout en Europe, on commence à se poser la question de la pérennité financière du système devant l'accroissement d'un phénomène alors relativement nouveau : **le vieillissement de la population.**

En **1991**, le **Livre Blanc** publié à l'initiative du Premier ministre **Michel Rocard** donne le ton d'une nouvelle vague de réformes : celles qui prennent acte des évolutions démographiques et visent, désormais, à lutter contre les déficits annoncés.

L'objectif est alors de sauver le système, en assurant son financement sans trahir ses grands principes : répartition, solidarité, équité.

1.2.1 1993 LA REFORME BALLADUR...

Le gouvernement d'Edouard Balladur s'attaque à la question des retraites en 1993. Il choisit de ne s'intéresser qu'au régime général des salariés. La réforme comporte trois principaux points :

Allongement de la durée de cotisation nécessaire pour liquider sa retraite à taux plein, de 37,5 ans à 40 ans.

Augmentation du nombre d'années de référence pour le calcul du salaire annuel moyen, sur lequel est calculée la pension de retraite : on passera désormais, progressivement, aux 25 meilleures années, au lieu des 10 meilleures années.

La réévaluation des pensions et des années de salaire passées se fera désormais sur la base de l'évolution des prix, et non plus sur celle des salaires.



1.2.2 2003 LA REFORME FILLON...

En 2003, le gouvernement s'attaque de nouveau à la question des retraites, dont le financement à moyen et long terme continue à poser problème malgré les mesures passées.

Cette nouvelle réforme aligne la durée de cotisation nécessaire pour les fonctionnaires sur celle des salariés du privé (40 ans), et crée les conditions d'un accroissement futur de cette durée, à 41 ans en 2012, et éventuellement plus au-delà de cette date. Elle crée également un dispositif dédié aux carrières longues, pour permettre à ceux qui ont commencé à travailler très jeunes de partir plus tôt à la retraite.

1.2.3 2008 LA REFORME DES REGIMES SPECIAUX

La réforme sur les régimes spéciaux entre en vigueur en juillet 2008. Elle concerne deux types de régimes :

- les régimes des établissements publics à caractère industriel et commercial gérant un **service public** (EDF, GDF, SNCF, RATP, Banque de France, Opéra national de Paris, Comédie française).
- les professions à statut (clercs et employés de notaires).

Trois principes directeurs ont conduit la réforme : passage progressif de la durée de cotisation de 37,5 ans à 40 ans, instauration d'un mécanisme de décote/surcote et indexation des pensions sur l'évolution des prix et non plus sur celle des traitements des agents publics en activité.

1.2.4 2010 LA REFORME WOERTH

La loi du 9 novembre 2010 comporte, outre des mesures liées aux droits des assurés (âge légal de départ, âge de liquidation à taux plein, etc.), des dispositions relatives à la prise en compte de la pénibilité et des interruptions de carrière (maternité, chômage, etc.) :

- le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite pour atteindre 62 ans en 2018. Cette évolution concerne tous les salariés, du public comme du privé ainsi que les régimes spéciaux, mais avec des calendriers de mise en œuvre différents,
- l'âge à partir duquel il est permis à un assuré, n'ayant pas la durée de cotisation requise, de bénéficier tout de même d'une retraite à taux plein, passe progressivement de 65 à 67 ans,
- le dispositif des "carrières longues" est modifié, les salariés ayant commencé avant 18 ans peuvent partir à la retraite au plus tôt, sous réserve d'avoir la durée de cotisation requise pour leur génération, plus 2 ans.
- pour les salariés qui, du fait d'une situation d'usure professionnelle, ont une incapacité physique supérieure ou égale à 20%, l'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 60 ans et aucune décote ne leur est appliquée,
- les jeunes en chômage non indemnisé pourront valider jusqu'à 6 trimestres (au lieu de 4),
- pour les femmes, l'indemnité journalière perçue pendant le congé maternité entrera dans le salaire de référence sur lequel sera calculée la pension de retraite,

1.2.5 2012 HOLLANDE RETABLIT LA RETRAITE A 60 ANS

La réforme consiste en un élargissement des conditions d'accès à la retraite anticipée pour longue carrière dont la mise en œuvre effective de ce dispositif intervenu pour les départs à la retraite à compter du 1er novembre 2012.

Le décret permettant un retour partiel de la retraite à 60 ans élargit les conditions d'accès au dispositif « Carrières longues ». Désormais, les personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans et qui ont suffisamment cotisé pour prétendre à une retraite à taux plein pourront partir en retraite dès 60 ans.

Pour en bénéficier, les assurés doivent désormais réunir les deux conditions suivantes :



- avoir validé au moins 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile de leur 16e ou de leur 17e anniversaire pour un départ avant 60 ans, ou avant l'année civile de leur 20e anniversaire pour un départ à partir de 60 ans (pour ceux qui sont nés au cours du dernier trimestre d'une année, il suffit de 4 trimestres validés au titre de l'année civile de leur 16, 17 ou 20 ans) ;
- justifier d'une durée de cotisations minimum, tous régimes de base confondus. Pour un départ à partir de 60 ans, cette durée doit être au moins égale à la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein. Pour un départ avant 60 ans, la durée exigée est supérieure de 4 ou de 8 trimestres à la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.

1.2.6 2014 LA REFORME AYRAULT

A/ Appliqué depuis 2014

- **Hausse des cotisations vieillesse de 0,30 point**
L'augmentation s'élève à 0,15 point pour les entreprises, 0,15 point pour les salariés, 0,06 point pour les fonctionnaires et 0,20 point pour les indépendants. La mesure est effective depuis le 1er janvier.
- **Report de la revalorisation annuelle des retraites de base**
Les pensions de base (y compris de réversion) sont désormais revalorisées par rapport à l'inflation non plus le 1er avril mais le 1er octobre. Les retraites complémentaires, les pensions d'invalidité et le minimum vieillesse, remplacé depuis 2006 par l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), continuent à être revalorisés le 1er avril. A noter : l'Aspa bénéficiera d'une seconde revalorisation exceptionnelle le 1er octobre 2014.
- **Fiscalisation des majorations familiales de retraite**
Dorénavant, les majorations versées aux pères et aux mères ayant élevé au moins trois enfants doivent être intégrées dans les revenus à déclarer à l'administration fiscale. Auparavant, ces bonus étaient exonérés d'impôt. La mesure s'applique dès la déclaration 2014 portant sur les revenus 2013.
- **Suppression de la durée d'assurance pour les retraites agricoles**
Les exploitants agricoles n'ont plus besoin, depuis le 1er février, de justifier de 17,5 ans de cotisation auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour percevoir la pension majorée de référence (PMR), la retraite agricole minimum. Idem pour les conjoints collaborateurs et les aides familiaux des chefs d'exploitation.
- **Retraite progressive**
Eligible dès 60 ans, si le nombre de trimestres est suffisant
- **Points gratuits pour les conjoints et aides familiaux**
Les conjoints collaborateurs et les aides familiaux des exploitants agricoles bénéficient, à compter du 1er février, de points gratuits au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) au titre des années d'exercices agricoles d'avant 2011 (date d'affiliation obligatoire à la RCO)
- **Abaissement des seuils pour les personnes handicapées**
Depuis le 1er février 2014, les personnes présentant une incapacité permanente (IP) d'au moins 50% peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 62 ans). Jusqu'ici, il fallait justifier d'une IP



d'au moins 80% ou être reconnu travailleur handicapé pour partir si tôt. Par ailleurs, une IP d'au moins 50% permet désormais de bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote) à 62 ans et non plus à 65 ans.

- **Mesures pour les aidants familiaux**

L'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) des aidants familiaux, qui exercent une activité à temps partiel ou se consacrent de manière permanente à l'aide d'un enfant ou d'un adulte lourdement handicapé (au moins 80% d'IP), n'est plus soumise à des conditions de ressources. En outre, les aidants qui poursuivent une activité professionnelle tout en assumant la charge d'un adulte lourdement handicapé bénéficient désormais, comme ceux en charge d'un enfant lourdement handicapé, d'un trimestre de cotisation supplémentaire tous les 30 mois de prise en charge, dans la limite de huit trimestres.

b/ Appliqué depuis 2015

- **Hausse des cotisations vieillesse de 0,10 point**

L'augmentation s'élèvera à 0,05 point pour les entreprises, 0,05 point pour les salariés, 0,08 point pour les fonctionnaires. En revanche, il faudra attendre le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2015 pour connaître la hausse de cotisation pour les indépendants. La mesure sera effective à compter du 1er janvier.

- **Entrée en vigueur du compte pénibilité**

A partir du 1er janvier 2015, les salariés du privé et les agents publics non titulaires exposés à des risques professionnels (travail de nuit, port de charges lourdes, environnement bruyant, températures élevées...) pourront disposer d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. Ils pourront y cumuler des points octroyés en fonction de leur durée d'exposition à ces risques mentionnées dans les fiches pénibilité envoyées tous les mois par leur employeur à la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) dont dépend l'entreprise qui les emploie. Les 20 premiers points du compte pénibilité (limité à 100 points) donnent droit à une formation de reconversion professionnelle à un métier moins difficile et les 80 restants à une retraite progressive (un temps partiel payé comme un temps plein) ou à une retraite anticipée (dans la limite de 2 ans).

- **Refonte du cumul emploi retraite**

Les retraités qui veulent percevoir leur pension tout en poursuivant une activité professionnelle devront liquider tous leurs droits à la retraite. Ils cotiseront dans leur nouvelle activité mais sans se créer de nouveaux droits à la retraite.

- **Relèvement de la retraite « plancher » des agriculteurs**

A compter du 1er janvier 2015, les retraites de base et complémentaire des exploitants agricoles représenteront 73% du Smic, contre 71% en 2013.

C/ Appliqué depuis 2016

- **Hausse des cotisations vieillesse de 0,10 point**

L'augmentation s'élèvera à 0,05 point pour les entreprises, 0,05 point pour les salariés, 0,08 point pour les fonctionnaires. Le PLFSS pour 2016 fixera le niveau de hausse pour les indépendants. La mesure sera effective à compter du 1er janvier.



- **Nouveau calcul pour les polypensionnés**

Les retraites des polypensionnés ayant cotisé au régime général et aux régimes « alignés » (MSA salariés et RSI) seront calculées sur les 25 meilleures années de l'ensemble de leur carrière et non au prorata de la durée d'affiliation à chacun des régimes. Cette mutualisation ne concerne pas les retraites complémentaires, les régimes publics et les régimes « spéciaux » (EDF, GDF, SNCF, RATP...).

- **Versement des petites pensions sous forme de rentes**

Les affiliés au régime général ou à un régime aligné dont la retraite annuelle est inférieure à 156,24 euros par an bénéficieront du versement d'une pension chaque mois et non plus d'un capital versé en une fois.

Pour la retraite Arrco son montant est versé en une seule fois quand son montant annuel est inférieur ou égale à une somme équivalant à 100 points.

Pour la retraite Agirc, c'est aussi le cas si son montant annuel est inférieur ou égal à une somme équivalant à 500 points.

- **Relèvement de la retraite « plancher » des agriculteurs**

A compter du 1er janvier 2016, les retraites de base et complémentaire des exploitants agricoles représenteront 74% du Smic, contre 73% en 2015.

D/ Appliqué depuis 2017

- **Hausse des cotisations vieillesse de 0,10 point**

L'augmentation s'élèvera à 0,05 point pour les entreprises, 0,05 point pour les salariés, 0,08 point pour les fonctionnaires. Le PLFSS pour 2017 fixera le niveau de hausse pour les indépendants. La mesure sera effective à compter du 1er janvier.

- **Mise en place du compte individuel retraite**

Tous les actifs disposeront d'un compte individuel disponible dans un espace sécurisé sur Internet où ils pourront consulter en temps réel leur nombre de trimestres de cotisation à tous les régimes auxquels ils sont affiliés et envoyer une demande unique de liquidation de leurs droits. Un simulateur en ligne leur permettra de connaître le montant de leurs futures pensions.

- **Relèvement de la retraite « plancher » des agriculteurs**

A compter du 1er janvier 2017, les retraites de base et complémentaire des exploitants agricoles s'élèveront à 75% du Smic, contre 74% en 2016.

E/ A partir de 2020

- **Allongement de la durée de cotisation**

Il faudra justifier de 167 trimestres de cotisation (41,75 annuités) pour percevoir une retraite à taux plein (sans décote) au lieu de 166 trimestres (41,5 annuités). Puis, la hausse se poursuivra au rythme d'un trimestre supplémentaire tous les trois ans jusqu'en 2035 (168 trimestres en 2023, 169 en 2026, 170 en 2029, 171 en 2032, 172 en 2035 soit 43 annuités).



1.3 COMPRENDRE SA RETRAITE

1.3.1 LE MODE DE CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE



Pour déterminer le montant de la pension de vieillesse versée par le régime général, trois paramètres sont pris en compte :

- le salaire annuel moyen ;
- le taux, avec un maximum de 50 % qui ne peut dépasser 50% du plafond de la Sécurité Sociale, soit $41\,136\text{ €} / 2 = 20\,568\text{ €}$ (1 714 € mensuel)*;
- la durée d'assurance au régime général (RG), exprimée en trimestres.

La formule de calcul est la suivante :

Salaire annuel moyen X Taux X Durée d'assurance RG limitée à la durée maximum

Durée d'assurance maximum retenue**

* Plafonds sécurité sociale 2020

** La durée d'assurance maximum retenue varie selon l'année de naissance de l'assuré

Comment avoir un trimestre ?

Année	Salaire validant un trimestre
2020	1 522,50 €
2019	1 504,50 €
2018	1 482,00 €
2017	1 464,00 €
2016	1 450,50 €
2015	1 441,50 €
2014	1 429,50 €
2013	1 886,00 €
2012	1 844,00 €
2011	1 800,00 €
2010	1 772,00 €
2009	1 742,00 €
2008	1 688,00 €
2007	1 654,00 €
2006	1 606,00 €
2005	1 522,00 €
2004	1 438,00 €
2003	1 366,00 €
2002	1 334,00 €
2001	8 404,00 F
2000	8 144,00 F
1999	8 044,00 F
1998	7 886,00 F
1997	7 582,00 F
1996	7 396,00 F
1995	7 112,00 F
1994	6 966,00 F
1993	6 812,00 F
1992	6 532,00 F
1991	6 388,00 F
1990	5 982,00 F
1989	5 752,00 F
1988	5 568,00 F
1987	5 384,00 F
1986	5 208,00 F
1985	4 872,00 F
1984	4 556,00 F
1983	4 058,00 F
1982	3 630,00 F
1981	2 958,00 F
1980	2 586,00 F
1979	2 262,00 F
1978	2 012,00 F
1977	1 788,00 F
1976	1 578,00 F
1975	1 350,00 F
1974	1 086,00 F
1973	910,00 F
1972	788,00 F

En 2020
 $10,15\text{€ (SMIC horaire)} \times 150 \text{ h}$
 = 1 Trimestre
 Et
 Il faut 6 090 €
 = 4 trimestres



1.3.2 L'ÂGE LEGAL DE DEPART EN RETRAITE

Pour les salariés du privé, passage progressif de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits, entre 2012 et 2018 et de l'âge du taux plein, lorsque la durée d'assurance n'est pas atteinte, de 65 à 67 ans, entre 2016 et 2023. Ces âges augmenteront chaque année de 4 mois à partir de la génération 1951 selon le calendrier suivant:

Pour les assurés nés :	Ouverture des droits		Taux plein
	Age	Date d'effet possible à partir de	Age
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	Novembre 2011	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	Octobre 2012	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	Mars 2014	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	Aout 2015	66 ans et 7 mois
En 1955	62	Janvier 2017	67 ans

À noter :

Taux plein automatique à 65 ans : situations particulières

Si vous êtes né après le 30 juin 1951, vous pouvez bénéficier de la retraite à taux plein automatique à 65 ans si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous êtes né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, avez eu ou élevé au moins 3 enfants et avez interrompu ou réduit votre activité professionnelle pour vous consacrer à l'éducation d'au moins l'un d'entre eux,
- vous avez interrompu votre activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs soit en qualité d'aidant familial, soit en tant que tierce personne auprès d'une personne handicapée percevant l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80 %,



- vous avez été, pendant au moins 30 mois, salarié ou aidant familial de votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre du dispositif prévu en cas d'aide humaine,
- vous êtes reconnu handicapé à un taux d'incapacité permanente supérieur à 50% et ne remplissez pas les conditions permettant de bénéficier du droit à retraite anticipée pour handicap,
- vous justifiez d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.

Taux plein automatique dès l'âge légal de la retraite

Vous pouvez bénéficier de la retraite à taux plein automatique dès [l'âge légal de départ à la retraite](#), si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous êtes reconnu inapte au travail (vous ne pouvez poursuivre l'exercice de votre emploi sans nuire gravement à votre santé) et êtes définitivement atteint d'un taux d'incapacité de travail médicalement constaté et fixé à 50%,
- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité,
- vous êtes mère de famille et avez élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire, tout en justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 30 ans au régime général et, le cas échéant, dans le régime agricole, et à condition d'avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins 5 ans au cours des 15 années précédant la demande de liquidation de pension,
- vous êtes ancien combattant ou prisonnier de guerre.

Taux plein automatique avant l'âge légal de la retraite

Vous pouvez bénéficier de la retraite à taux plein automatique avant l'âge légal de la retraite si vous remplissez les conditions ouvrant droits :

- soit à la retraite anticipée à 60 ans ou pour carrière longue,
- soit à la retraite anticipée liée à la pénibilité du travail,
- soit à la retraite anticipée pour handicap.



1.3.3 NOMBRE DE TRIMESTRES NECESSAIRES A L'OBTENTION D'UNE RETRAITE A TAUX PLEIN

Année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein
1948 (ou avant)	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
1950	162 trimestres (40 ans et 6 mois)
1951	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1956	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1957	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958, 1959 ou 1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
1961, 1962 ou 1963	168 trimestres (42 ans)
1964, 1965 ou 1966	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967, 1968 ou 1969	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970, 1971 ou 1972	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 et après	172 trimestres (43 ans)



1.4 DISPOSITIFS DE DEPART ANTICIPEE

1.4.1 CARRIERES LONGUES

A noter : Nouvelles conditions pour la retraite anticipée pour carrière longue - 10.02.2014

La loi du 20 janvier 2014 réformant les retraites prévoit de faciliter l'ouverture des droits pour un départ à la retraite pour carrière longue. Un décret doit prévoir un élargissement des trimestres réputés cotisés.

Ce décret est en attente de publication au Journal officiel. Cette page sera mise à jour dès parution du décret.

Pour en bénéficier, les assurés doivent réunir les deux conditions suivantes :

- avoir validé au moins **5 trimestres** d'assurance avant la fin de l'année civile de leur 16e ou de leur 17e anniversaire pour un départ avant 60 ans, ou avant l'année civile de leur 20e anniversaire pour un départ à partir de 60 ans.
- Ou 4 trimestres si vous êtes né au dernier trimestre de l'année. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire, comme auparavant, que les 4 trimestres aient été validés au cours de la même année ; ils peuvent avoir été validés auparavant. Ainsi, une personne née en décembre 1960, qui a travaillé 1 trimestre l'année de ses 18 ans, un trimestre l'année de ses 19 ans et deux trimestres l'année de ses 20 ans remplit bien la condition de début de carrière avant 20 ans.
- justifier d'une **durée de cotisations minimum**, tous régimes de base confondus.

Pour un départ à partir de 60 ans, cette durée doit être au moins égale à la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein. Pour un départ avant 60 ans, la durée exigée est supérieure de 4 ou de 8 trimestres à la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.

Périodes considérées comme cotisées

Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, certaines périodes non travaillées sont toutefois considérées comme cotisées. Il s'agit :

- jusqu'à 4 trimestres de congé maladie et accident du travail
- jusqu'à 4 trimestres de service militaire
- jusqu'à 4 trimestres de chômage indemnisé
- tous les trimestres de congé maternité
- jusqu'à 2 trimestres d'invalidité
- tous les trimestres qui seront acquis au titre du dispositif « prévention de la pénibilité »



Vous êtes né en 1953

Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1953

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
60 ans	165	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)

Vous êtes né en 1954

Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1954

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
58 ans et 8 mois	169	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
60 ans	165	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)

Vous êtes né en 1955

Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1955

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
56 ans et 4 mois	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)



59 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)

Vous êtes né en 1956

Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1956

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
56 ans et 8 mois	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
59 ans et 4 mois	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)

Vous êtes né en 1957

Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1957

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
57 ans	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)



59 ans et 8 mois	166	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)

Vous êtes né en 1958

Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1958

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
57 ans et 4 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)

Vous êtes né en 1959

Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1959

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
57 ans et 8 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)



Vous êtes né en 1960**Conditions de durée d'assurance à respecter pour tout salarié né en 1960**

Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière
58 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 16 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)
60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (ou 4 trimestres dans l'année des 20 ans si vous êtes né au cours du dernier trimestre)

1.4.2 RETRAITE ANTICIPEE LIEE A LA PENIBILITE DU TRAVAIL

Certains salariés peuvent bénéficier d'une retraite anticipée lié à la pénibilité de leur travail dans 2 cas différents. Cela est possible s'ils justifient d'une incapacité permanente d'origine professionnelle (d'au moins 10 %, et sous conditions) ou s'ils ont accumulé un nombre minimal de points sur un compte professionnel de prévention (C2P). **Si un salarié peut prétendre à une retraite anticipée au titre de ces 2 dispositifs, il peut choisir le dispositif dont il souhaite bénéficier.**

A/ Utilisation du C2P :

Si un salarié a accumulé des points sur un compte professionnel de prévention (C2P), il peut les utiliser, sous conditions, pour :

- bénéficier d'un départ à la retraite anticipé,
- et majorer votre durée d'assurance pour la retraite.

1/ Majoration de la durée d'assurance

Le salarié titulaire d'un C2P peut affecter tout ou partie des points inscrits sur son compte au financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal.

Cette demande peut être formulée à partir de 55 ans.

Dans ce cas, les points sont utilisables par tranche de 10 et jusqu'à 80 points au maximum. 10 points permettent d'obtenir 1 trimestre. Il est donc possible d'acquérir jusqu'à 8 trimestres supplémentaires d'assurance vieillesse au titre du C2P.

2/ Âge de départ à la retraite

L'âge légal de départ en retraite est abaissé du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de la durée



d'assurance.

Par exemple, si un salarié est né en 1958 et qu'il a acquis 20 points sur son C2P, il peut acquérir 2 trimestres supplémentaires d'assurance. Ainsi il peut partir en retraite 2 trimestres avant l'âge légal, soit à partir de 61 ans et 6 mois.

Il n'est pas possible d'anticiper le départ en retraite de plus de 8 trimestres avant l'âge légal (soit 80 points utilisables au maximum). Ainsi, le départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt à 60 ans.

3/ Montant de la pension de retraite

Le montant de la pension est déterminé en tenant compte de la formule de calcul habituelle.

Pour déterminer le taux de votre pension, chaque tranche de 10 points ouvre également droit à une majoration d'un trimestre d'assurance.

Par exemple, si un salarié est né en 1956 et qu'il a acquis 20 points sur son C2P, il peut majorer sa durée d'assurance retraite de 2 trimestres. Pour avoir droit au versement d'une retraite à taux plein, les personnes nées en 1956 doivent justifier de 166 trimestres de cotisation. Ainsi, s'il justifie de 164 trimestres, la majoration de 2 trimestres au titre du C2P permet d'atteindre les 166 trimestres nécessaires pour le taux plein.

4/ Demande de départ à la retraite

Pour utiliser des points de C2P pour majorer la durée d'assurance retraite, le salarié doit remplir le formulaire dédié (Cerfa n° 15511*01 - Compte professionnel prévention)

B. Retraite pour incapacité permanente

Les salariés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite dès 60 ans s'ils sont atteints d'une **incapacité permanente d'origine professionnelle**. Ce dispositif est donc réservé aux salariés victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail (hors accident de trajet).

1/ Conditions

Pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée pour incapacité permanente, il faut justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 % :

- au titre d'une maladie professionnelle,
- ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle .

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée varient selon votre taux d'incapacité et selon l'origine de votre incapacité.

1.2 Taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 19 %

- **Victime d'une maladie professionnelle**

Si la maladie professionnelle qui a entraîné l'incapacité **est consécutive à un ou plusieurs facteurs de risques**, il peut prétendre à une retraite anticipée **sans** autre condition.

Les facteurs de risques professionnels pris en compte sont les suivants :

- Manutentions manuelles de charges
- Postures pénibles entraînant des positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques



LIVRET 1 : LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LA RETRAITE

- Agents chimiques dangereux
- Activités exercées en milieu *hyperbare*
- Températures extrêmes
- Bruit
- Certains rythmes de travail (travail de nuit, travail en 3/8, travail répétitif consistant en la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte)

La liste des maladies professionnelles consécutives à ces facteurs de risques comprend :

- les maladies reconnues au titre des tableaux de maladies professionnelles , à l'exception des tableaux de maladies professionnelles relatifs aux maladies infectieuses et parasitaires, aux rayonnements ionisants ou thermiques, aux facteurs de risques compris dans le périmètre du C2P (bruit, variations de pression atmosphérique, températures extrêmes),
- les maladies non désignées dans ces tableaux, reconnues imputables à un ou plusieurs facteurs de risques par l'assurance maladie.

En revanche, si la maladie professionnelle **n'est pas consécutive à un ou plusieurs facteurs de risques**, il peut prétendre à une retraite anticipée s'il prouve qu'il a été exposé, pendant au moins 17 ans, à un facteur de risques professionnels. Sa demande est soumise à l'avis d'une commission qui examine :

- la validité des preuves,
- et le lien entre l'incapacité et cette exposition.

Son avis s'impose à la caisse de retraite.

C. Retraite anticipée pour handicap d'un salarié

Un salarié peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite avant 62 ans s'il justifie d'un certain taux de handicap et d'une certaine durée d'assurance pendant la période de handicap.

Un salarié handicapé peut partir en retraite anticipée sans attendre l'âge minimum de départ à la retraite :

- s'il souffre d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- ou s'il a été reconnu travailleur handicapé avant 2016.

1/ Conditions d'assurance vieillesse : Durée d'assurance requise

Le salarié doit justifier, depuis **la reconnaissance de son handicap**, d'une durée totale d'assurance vieillesse (tous régimes de base confondus) dont une part minimale a donné lieu à cotisations à sa charge.

Ces conditions d'assurance vieillesse minimales à respecter varient en fonction :

- de son année de naissance,
- et de l'âge à partir duquel il souhaite bénéficier du départ à la retraite anticipée.



Durée d'assurance nécessaire pour partir à la retraite anticipée au titre du handicap			
Année de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1958, 1959, 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59, 60 ou 61 ans	87	67
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59, 60 ou 61 ans	88	68
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59, 60 ou 61 ans	89	69



Exemple : il est né en 1962 et qu'il justifie en 2020 d'une durée d'assurance totale, depuis la reconnaissance de son handicap, d'au moins 88 trimestres, dont au moins 78 ayant donné lieu à cotisations, il peut partir à la retraite au titre du handicap dès 58 ans.

À noter :

Si un salarié est reconnu travailleur handicapé, la durée d'assurance (totale et cotisée) prise en compte pour ouvrir droit à la retraite anticipée pour handicap est celle comprise entre la date de cette reconnaissance et le 31 décembre 2015 au plus tard.

2/ Demande de reconnaissance de périodes d'incapacité permanente

Si un salarié remplit les conditions de durées d'assurance vieillesse requises, sans pouvoir justifier, pour une partie de ces durées, de la reconnaissance administrative de votre handicap, il peut demander la validation de ces périodes.

Toutefois, cette possibilité est réservée aux personnes atteintes, à la date de leur demande de retraite, d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

La durée des services susceptibles d'être validés est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance requise.

3/ Démarches

Dans un premier temps il doit adresser à votre Carsat une demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés.

1.5 LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet aux salariés qui ont atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite diminué de deux années (sans pouvoir être inférieur à 60 ans) de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite (retraite de base et complémentaires). La loi du 20 janvier 2014 citée en référence a assoupli les conditions d'accès à la retraite progressive ;

Bénéficiaires

Pour bénéficier d'une retraite progressive du régime général de la Sécurité sociale, il faut :

- avoir au moins atteint l'âge légal de la retraite diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans;
- justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées par décret;
- exercer une activité salariée à temps partiel. Celle-ci doit être inférieure à 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise concernée. La retraite progressive est ouverte aussi bien aux salariés qui travaillent déjà à temps partiel ou à ceux qui passent à temps partiel au moment de leur demande de retraite progressive.

L'ouverture du droit et le paiement de la retraite progressive, implique l'exercice d'une seule activité à temps partiel.

- ***L'employeur n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande.***
- ***De la même façon, l'employeur ne peut pas imposer à un salarié de passer à temps partiel.***
- ***L'accord des deux parties (employeur et salarié) est donc nécessaire pour la mise en œuvre de la retraite progressive.***



À noter : il peut également demander à bénéficier de la retraite progressive auprès des régimes de retraite complémentaire (Agirc-Arrco).

Durée

Le bénéfice de la retraite progressive est ouvert tant qu’il remplit les conditions y ouvrant droit.

Montant de la pension

Le montant de la pension versé par le régime général est calculé à titre provisoire. Il correspond à une fraction de la pension que vous auriez perçue si vous aviez totalement cessé toute activité professionnelle.

Plus vous réduisez votre activité, plus la fraction perçue est élevée. Cette fraction est déterminée dans les conditions suivantes :

Tableau fixant le montant de la pension de retraite versée

Durée de travail à temps partiel par rapport au temps plein applicable dans l'entreprise	Fraction de pension versée
Entre 60% et 80% inclus	30% de la pension de retraite
Entre 40% et moins de 60%	50% de la pension de retraite
Moins de 40%	70% de la pension de retraite

Une modification de votre durée de travail peut avoir une incidence sur la fraction de pension versée. Si c'est le cas, lorsqu'elle intervient au cours de la 1ère année de la retraite progressive, le nouveau montant n'est versé qu'à l'issue d'une période d'un an suivant la date à partir de laquelle vous avez perçu une fraction de votre pension. Toute modification supplémentaire est prise en compte à l'issue de chaque période annuelle.

Attention : toute modification de votre durée de travail doit être signalée à votre caisse de retraite.

Demande

Pour justifier de votre droit au bénéfice de la retraite progressive, vous devez adresser votre demande à votre caisse de retraite. Vous devez joindre à cette demande tous les éléments suivants :

- contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension,



- déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez pas d'autre activité professionnelle (et justificatif de non activité si vous exercez une ou plusieurs activités non salariées),
- attestation de votre employeur faisant apparaître la durée du travail à temps plein applicable à l'entreprise.

À l'issue de chaque période d'un an, vous devez justifier que vous exercez toujours une activité à temps partiel, par le biais d'un questionnaire de contrôle de la durée de travail adressé par la Cnav .

Fin de la retraite progressive

Liquidation définitive de la pension de retraite

Lorsque vous demandez la liquidation définitive de votre pension de retraite, et que vous cessez toute activité professionnelle, le versement de la fraction de pension est remplacé par le versement de la pension complète.

La pension complète est recalculée en tenant compte du montant de la pension calculé initialement et des droits supplémentaires acquis durant la période d'activité à temps partiel.

Reprise d'une activité à temps plein ou d'une autre activité à temps partiel

Le versement de cette fraction de pension est supprimé dans les cas suivants :

- soit si vous reprenez une activité à temps plein,
- soit si vous exercez une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au bénéfice de la retraite progressive.

Date de la fin de la retraite progressive

La suppression prend effet au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu la cessation ou la modification de l'activité professionnelle.

Démarches

Vous êtes tenu de faire connaître à votre caisse de retraite assurant le versement de votre fraction de pension les éléments suivants :

- la cessation de votre activité,
- l'exercice d'une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au bénéfice de la retraite progressive,
- l'exercice d'une activité à temps plein.

II. LA SURCOTE OU LA MAJORATION POUR PROLONGATION D'ACTIVITE AU-DELA DE L'AGE LEGAL

II.1.1 SURCOTE

Bénéficiaires

Le montant de la pension de retraite est majoré lorsque le salarié continue à travailler (et à cotiser) après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite. Il doit également justifier d'une durée d'assurance suffisante pour bénéficier du taux plein. On parle alors de "surcote".

Taux de la surcote

Pour chaque trimestre accompli depuis le **1er janvier 2009** ouvrant droit à la majoration de la pension, il est appliqué un taux de majoration de **1,25%**.



Pour chaque trimestre cotisé avant le 1er janvier 2009 ouvrant droit à la majoration de la pension, il est appliqué un taux de majoration qui varie dans les conditions suivantes :

- 0,75% du 1er au 4^e trimestre,
- 1% au-delà du 4^e trimestre,
- 1,25% pour tout trimestre accompli après le 65^e anniversaire, quel que soit son rang.

À noter : la surcote est calculée avant la majoration de 10% pour enfants.

II.1.2 LA MAJORATION POUR ENFANTS

Bénéficiaires

Le montant de la pension de retraite est majoré pour tout salarié ayant eu au moins 3 enfants.

Cette condition peut également être remplie si le salarié a recueilli ou adopté un ou plusieurs enfants, dans les conditions suivantes :

- le salarié a eu le(s) enfant(s) à sa charge (ou à celle de son conjoint),
- et a élevé chaque enfant concerné pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire.

Taux de la majoration

La majoration est égale à 10% du montant de la pension.

Entrée en vigueur de la majoration

Elle est due à la date d'entrée en jouissance de la pension si, à cette date, les conditions d'attribution sont remplies. Dans le cas contraire, elle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ces conditions sont remplies.

II.1.3 MAJORATION POUR AIDE CONSTANTE D'UNE TIERCE PERSONNE

Bénéficiaires

Une majoration pour aide constante d'une tierce personne peut être versée :

- aux titulaires soit d'une pension de vieillesse qui se substitue à une pension d'invalidité, soit d'une pension de vieillesse révisée ou attribuée pour inaptitude au travail,
- et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Ces personnes doivent être incapables d'exercer une profession.

Ces conditions doivent être remplies à partir de la date de liquidation de la pension de la retraite et au plus tard avant le 65^e anniversaire.

Montant

Le montant de la majoration est de 40% du montant de la pension, sans pouvoir être inférieur à **13 463 €** par an (soit **1 221.91€** par mois *circulaire Cnav 2019/15 du 05/04/2019*)

Cette majoration est accordée, lorsque les conditions d'attribution sont remplies, quelle que soit la durée d'assurance accomplie.

Entrée en vigueur de la majoration

Cette majoration est due à la date d'entrée en jouissance de la pension si, à cette date, les conditions d'attribution sont remplies. Dans le cas contraire, elle est due à compter du 1er jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que ces conditions sont remplies.



II.1.4 MAJORATION LIEE AU HANDICAP

Bénéficiaires

Le salarié pouvant bénéficier d'un départ à la [retraite anticipée pour cause de handicap](#) peut percevoir une pension de retraite majorée.

Montant de la majoration

Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée en étant handicapé et de la durée d'assurance au régime général de la Sécurité sociale.

Il est calculé d'après la formule suivante : (durée d'assurance cotisée au régime général en étant handicapé / durée totale d'assurance au régime général en étant ou non handicapé) x 1/3.

La pension majorée ne peut dépasser le montant de la pension que le salarié handicapé aurait perçu s'il avait justifié d'une durée d'assurance suffisante pour percevoir une pension entière.

Si le montant de la pension majorée est inférieur au montant du minimum contributif, c'est ce dernier montant qui est versé.

II.1.5 LE RACHAT DE TRIMESTRES

Le salarié n'ayant pas cotisé suffisamment et souhaitant augmenter le nombre de trimestres d'assurance validés pour la retraite peut, sous conditions, racheter des trimestres de cotisations en effectuant des versements pour la retraite.

Bénéficiaires

Le rachat de trimestres est ouvert à toute personne ayant entre 20 et 66 ans inclus à la date à laquelle elle présente sa demande de remboursement.

Attention : toute personne percevant une pension de retraite du régime général ne peut plus racheter des trimestres

Périodes concernées

Années d'études

Le salarié peut racheter des trimestres au titre des années d'études supérieures. Ces études doivent avoir été accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes préparatoires à ces écoles.

Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme (l'admission dans les grandes écoles et les classes préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme).

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

Durant ces années d'études, le salarié ne devait être affilié à aucun régime obligatoire de retraite (français ou de l'un des États membres de l'Union européenne).

Années incomplètes

Le salarié peut racheter des trimestres au titre des années pour lesquelles il a cotisé moins de 4 trimestres. Durant cette période, le salarié devait être affilié au régime général.

Nature du rachat

Le salarié peut racheter des trimestres soit au titre du taux seul (qui permet de réduire seulement la décote), soit au titre du taux et de l'augmentation de la durée d'assurance. Le choix fait par le salarié



dans sa demande est irrévocable.

Le salarié ne peut racheter plus de 12 trimestres, que ce soit pour racheter :

- soit uniquement des années d'études,
- soit uniquement des années incomplètes,
- soit des années d'études et des années incomplètes.

À noter : lorsqu'un salarié a racheté 12 trimestres, il ne peut plus demander ultérieurement à racheter des trimestres supplémentaires

Demande d'évaluation

Le salarié doit adresser le formulaire cerfa n°51707 à la caisse de retraite de son lieu de résidence.

La demande de versement n'est prise en compte que pour un nombre entier de trimestres. Chaque trimestre doit comporter une période de 90 jours successifs ouvrant droit au rachat de trimestres.

Le salarié précise dans sa demande à quel titre il souhaite racheter des trimestres.

Il doit également joindre à la demande toutes pièces justifiant le droit au rachat (dont la liste est précisée dans le formulaire).

Réponse de la caisse de retraite

La caisse de retraite indique au salarié, dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande, s'il est admis ou non à effectuer un versement. En l'absence de réponse à l'issue des 2 mois, la demande est considérée comme rejetée.

En cas d'admission, la caisse adresse au salarié une « évaluation de versement pour la retraite », qui indique le montant que celui-ci est autorisé à verser.

Confirmation de la demande

Si le salarié souhaite racheter tout ou partie des trimestres autorisé par la caisse de retraite, il doit renvoyer le formulaire de « confirmation d'une demande de versement », directement adressé par sa caisse de retraite, dans lequel il indique la somme qu'il souhaite verser.

Il précise dans ce formulaire le nombre de trimestres qu'il souhaite racheter (dans la limite du nombre de trimestres qu'il est autorisé à racheter) et s'il souhaite échelonner ses versements.

L'envoi de ce formulaire constitue une demande officielle.

Montant des versements

Calcul du montant à verser

L'évaluation du montant du versement est déterminée, pour chaque trimestre ouvert au rachat, selon une formule de calcul prenant en compte :

- l'option de versement choisie par le salarié,
- ses revenus d'activité salariée et non salariée,
- ainsi que son âge à la date de présentation de sa demande.

Il est possible d'effectuer une estimation du montant à verser sur le site de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (Cnav).

Paiement de la somme

Si le salarié ne rachète qu'un seul trimestre, le salarié doit verser en une seule fois le montant dû.



Si le salarié rachète plusieurs trimestres, il peut soit payer l'intégralité du montant dû en un seul versement, soit échelonner le paiement, par prélèvements mensuels d'égal montant.

En cas d'échelonnement, la durée du paiement varie en fonction du nombre de trimestres à racheter :

Nombre de trimestres à racheter	Durée de paiement
Entre 2 et 8	Échelonnement possible soit sur 1 an, soit sur 3 ans
Entre 9 et 12	Échelonnement possible soit sur 1 an, soit sur 3 ans, soit sur 5 ans

À savoir : A compter du 1^{er} janvier 2020, la majoration applicable aux échéances dues au delà de la douzième mensualité est de 1 % (circulaire 2020-1 ,3 janvier 2020)

II.2 DECOTE

Si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, le taux de la pension est réduit (on parle de "décote") par un coefficient de minoration, déterminé en fonction du nombre de trimestres manquants pour bénéficier du taux plein.

Bénéficiaires

Vous pouvez liquider votre retraite dès lors que vous atteint l'âge minimum de départ à la retraite. Cependant, si vous ne remplissez pas les conditions permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (fixé à 50%), la sécurité sociale calcule votre pension en appliquant un taux minoré (la "décote").

Calcul

Principe

Le taux minoré est calculé en fonction du nombre de trimestres qui vous manque pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, et d'un coefficient de minoration qui varie selon votre année de naissance.

Déterminer le nombre de trimestres manquants

La sécurité sociale effectue les calculs suivants :

- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et la date d'anniversaire permettant de bénéficier du taux plein automatique,
- nombre de trimestres manquants entre la date d'effet de la pension et le nombre de trimestres à valider pour obtenir le taux plein.

Le nombre de trimestres manquants retenu pour le calcul est le plus petit des 2.



Déterminer le coefficient de minoration applicable

Le coefficient de minoration applicable varie en fonction de votre année de naissance, dans les conditions suivantes :

Coefficient de minoration applicable en fonction de l'année de naissance			
Année de naissance	Coefficient de minoration en pourcentage	Coefficient de minoration en points	Taux minimum
1950	1,625%	-0,8125	33,75%
1951	1,5%	-0,75	35%
1952	1,375%	-0,6875	36,25%
1953 (et après)	1,25%	-0,625	37,5%

II.3 MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE LA PENSION**Minimum vieillesse**

Si vous avez cotisé sur des salaires modestes et que vous n'avez pas liquidé votre pension de retraite de base à taux plein, vous pouvez sous conditions (d'âge, de ressources, de résidence stable et régulière en France) percevoir l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** (Aspa).

Conditions d'âge :

- Avoir au moins 65 ans
- Ou avant si vous remplissez les conditions suivantes :
 - Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,
 - ou être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %,
 - ou percevoir une retraite anticipée pour handicap.

Conditions de ressources**Principe**

- Le montant de l'Aspa dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.
- Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que de la personne avec qui il vit en couple.
- L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'Aspa. Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

Foyer	Ressources annuelles en 2020	Ressources mensuelles en 2020
Personne seule	10 838,40 €	903 €
Couple	16 826,64 €	1 402 €



Ressources prises en compte

Les principales ressources prises en compte sont :

- les pensions de retraite et d'invalidité (de droit direct ou de réversion),
- les revenus professionnels,
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers actuels ou dont le demandeur a fait donation au cours des 10 années précédant sa demande d'allocation,
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Si le demandeur vit en couple, toutes les ressources du couple sont prises en compte sans distinction entre biens propres et biens communs.

Ressources exclues

Certaines ressources ne sont toutefois pas prises en compte. Il s'agit notamment :

- de la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par le demandeur et les membres de sa famille vivant à son foyer,
- des prestations familiales,
- de la retraite du combattant,
- de l'allocation de logement sociale (ALS),
- des aides apportées au demandeur par les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire,
- des prestations accordées aux victimes de guerre, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Minimum contributif

Montant minimum de ressources perçues

Si vous remplissez les conditions de cotisations prévues, le montant de votre pension ne peut être inférieur à un montant minimum, appelé minimum contributif.

Bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier du minimum contributif si vous répondez aux conditions cumulatives suivantes :

- vous avez cotisé, sur des salaires modestes, au régime général et, éventuellement, au régime des salariés agricoles, des artisans, des commerçants, des cultes,
- vous avez liquidé votre [pension de retraite de base à taux plein](#),
- Le plafond du minimum contributif pour 2020 est fixé à **1 191,57** € par mois

Le montant du minimum contributif de base est de 642,93 €/mois (7 715,17 euros par an).

Montant majoré

Le montant est majoré si vous avez cotisé au moins 120 trimestres. Le montant du minimum contributif est alors porté à **702,55** € par mois (soit 8430,56€ par an).

Bénéfice intégral

Vous pouvez bénéficier intégralement du minimum contributif, majoré ou non, si vous justifiez d'une durée d'assurance au régime général équivalente à la durée d'assurance nécessaire pour



le taux plein. À défaut, le montant est réduit en fonction de la durée d'assurance accomplie uniquement dans le régime général.

Majorations supplémentaires

Outre le minimum contributif, qu'il soit majoré ou non, vous pouvez bénéficier en supplément, si vous en remplissez les conditions, des majorations de pension prévues dans les cas suivants :

- retraite anticipée des travailleurs handicapés,
- majoration pour enfants,
- majoration pour conjoint à charge,
- rente des retraites ouvrières et paysannes,
- surcote (pour toute pension ayant pris effet depuis le 1er janvier 2009).

Le montant de la pension de retraite perçu au titre de la retraite complémentaire vient également s'ajouter au minimum contributif.

Plafond de ressources

Le montant total de la pension de retraite (de base et complémentaire, tous régimes confondus, français et étrangers) ne doit pas dépasser le total de **1 191,57 € par mois**. Le versement du minimum contributif ne peut donc pas avoir pour conséquence de porter le total de vos pensions personnelles au-delà de ce plafond.

Montant maximum

Le montant de la pension de retraite de base ne peut dépasser 50 % du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, vous pouvez dépasser ce maximum si vous bénéficiez du droit à majoration de votre pension. Le montant de la pension de retraite perçu au titre de la retraite complémentaire permet également de dépasser ce montant maximum.

III. LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES



Bénéficiaires

Affiliation obligatoire

Dès lors que vous cotisez, en tant que salarié, au régime général de la Sécurité sociale, vous êtes également affilié auprès d'un régime complémentaire de retraite (ou deux régimes, si vous cotisez en tant que cadre ou assimilé).

Lors de votre départ à la retraite, vous percevrez une pension versée par le ou les régimes de retraite complémentaire auprès desquels vous avez cotisés, qui s'ajoute à la pension de retraite de base versée par la sécurité sociale.

Salarié non cadre

Si vous êtes salarié non cadre, vous cotisez et accumulez des droits à pension de retraite complémentaire auprès de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arcco).

Salarié cadre

Si vous êtes salarié cadre ou assimilé, vous cotisez et accumulez des droits à pension de retraite



complémentaire à la fois auprès de l'Arrco et de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres (Agirc).

Formule de calcul

Le montant de la pension est calculé sur la base d'un système par points. Les cotisations versées à l'Arrco et à l'Agirc permettent d'accumuler des points de retraite complémentaire. Lors de votre demande de liquidation de la pension, le nombre de points acquis dans le ou les régimes concernés est multiplié par la valeur du point, fixé par l'Agirc et l'Arrco.

Valeur du point

Le point Agirc Arrco est fixé à **1,2714€ en 2019**



Attention depuis le 1^{er} janvier 2019 : Pour les cadres, fusion AGIRC-ARRCO

- Dans le nouveau régime, 1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco. Les points Arrco sont donc repris à l'identique et deviennent des point Agirc-Arrco.
- Seuls les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco grâce à une formule de conversion qui garantit une stricte équivalence des droits.

Tous les points seront regroupés en un seul compte de points Agirc-Arrco et les nouveaux retraités percevront un paiement unique pour leur retraite

Exemple :

Au 31/12/2018	Points	Valeurs	Montant/an
AGIRC	14 483,00	0,4352 €	6 303,00 €
ARCCO	2 806,44	1,2513 €	3 511,70 €
AGIRC + ARCCO			9 814,70 €

01/01/2019	Ex Points	Nx Points	Valeurs	Montant/an
AGIRC	14 483,00	5 037,06*		0,00 €
ARCCO	2 806,44	2 806,44		0,00 €
AGIRC/ARCCO		7 843,50	1,2513 €	9 814,58 €

(*) Nouveaux points AGIRC = 14 483,00 X 0,347791548 = 5 037,06

Valeur du point Agirc
Valeur du point Arrco

$$\frac{0,4378 \text{ (Valeur du point Agirc)}}{1,2588 \text{ (Valeur du point Arrco)}} = 0,347791548$$



IV. LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Le cumul emploi-retraite permet à une personne retraitée qui perçoit une pension du régime général d'exercer une activité professionnelle et de cumuler le versement de revenus professionnels et de sa pension de retraite.

Cessation d'activité

S'il souhaite cumuler un emploi salarié avec sa pension, le retraité doit auparavant avoir cessé toute activité professionnelle. Il doit signer un nouveau contrat de travail, même s'il retravaille auprès de son dernier employeur avant la retraite.

Cependant, il n'est pas nécessaire d'avoir cessé au préalable l'activité professionnelle s'il s'agit, notamment, d'activités artistiques, littéraires, scientifiques, de spectacles, juridictionnelles occasionnelles ou assimilées.

Cumul total des revenus

Type d'activités

Le retraité peut bénéficier du cumul total des revenus professionnels et de la pension de retraite du régime général s'il reprend une activité salariée et qu'il respecte des conditions d'âge.

Le cumul total est également possible, sans restriction, dès lors que l'activité professionnelle relève d'un autre régime (artisan, commerçant, profession libérale, notamment).

Conditions d'âge

Le cumul total des revenus professionnels et de la pension de retraite du régime général est possible, quelle que soit l'activité, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ayant atteint :

- soit l'âge légal de départ en retraite (entre 60 ans et 62 ans selon la date de naissance), et à condition d'avoir validé le nombre de trimestres nécessaire permettant de percevoir une pension de retraite à taux plein,
- soit l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique (entre 65 ans et 67 ans selon la date de naissance du retraité).

Cumul partiel des revenus

Les salariés ne remplissant pas les conditions permettant de bénéficier du cumul total des revenus ont cependant droit au bénéfice d'un cumul partiel des revenus.

Le montant cumulé des revenus professionnels et de la pension de retraite du régime général doit être inférieur au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions ou, si le montant est plus élevé, à **2 463,07€**. Si ce plafond est dépassé, le versement des pensions est suspendu. Le versement de la pension sera de nouveau possible dès lors que le plafond autorisé ne sera plus dépassé.

Le retraité peut reprendre une activité professionnelle dès la date d'effet de la retraite du régime général s'il travaille pour un nouvel employeur. S'il souhaite reprendre une activité chez le dernier employeur avant son départ en retraite, le salarié doit attendre 6 mois après la date d'effet de la pension. Si ce délai n'est pas respecté, le versement des pensions est suspendu.



Le versement de la pension sera de nouveau possible à l'issue de ce délai de 6 mois.

Artisans et commerçants	Professions libérales	Régime général (plafond pour le régime de base)	Fonction publique
<p>Les revenus annuels ne doivent pas excéder la moitié du PASS, soit</p> <p>20 568 € en 2020.</p> <p>Dans les zones de revitalisation rurale et zones urbaines sensibles : la limite est le PASS, soit 41 136 €.</p>	<p>Les revenus nets ne doivent pas dépasser le PASS, soit 41 136€.</p>	<p>· Les revenus + pensions de retraite (base + complémentaires) ne doivent pas dépasser la moyenne des salaires perçus au cours du mois de la cessation de la dernière activité salariée et des 2 mois civils précédents)</p> <p>· Ou 160 % du SMIC en vigueur sur la base de 1 820 heures par année civile, soit 2 463 ,07€/mois en 2020</p> <p>C'est le plafond le plus avantageux pour l'assuré qui s'applique.</p>	<p>Les revenus ne doivent pas dépasser le tiers du montant annuel brut de la pension de retraite + 7 046,01 €</p>

V. LES DEMARCHES POUR BIEN PREPARER SON DEPART EN RETRAITE

1 - JE DEMANDE MON RELEVÉ DE CARRIERE

C'est la première démarche à effectuer lorsque l'on commence à envisager sa retraite. Le relevé de carrière va en effet vous permettre de faire un **point précis sur votre situation** et de prendre votre décision sur la date de votre départ.

La plupart des organismes de retraite procèdent à des **opérations dites de "préliquidation"** qui les conduisent à vous contacter entre 55 et 58 ans pour préparer votre dossier retraite. Dans ce cas, nul besoin de demander votre relevé de carrière, qui vous sera automatiquement adressé par votre organisme de retraite.

Si vous êtes à moins de 2 ans de la retraite et n'avez pas été contacté, ou si vous souhaitez anticiper cette démarche, vous pouvez demander à chacun de vos organismes de retraite (de base et complémentaire) de vous fournir gratuitement un **relevé de carrière**. Celui-ci retrace les informations enregistrées par la caisse. Dans les régimes de base, par exemple, celles-ci concernent :

- vos rémunérations ou revenus soumis à cotisations,
- le nombre de trimestres validés,
- le cas échéant, les trimestres assimilés (maladie, invalidité, accident du travail, chômage...), qui peuvent être pris en compte sous certaines conditions.

Il est souhaitable de **demander ce relevé de 18 à 24 mois avant la date à laquelle vous envisagez de prendre votre retraite**.

Si vous vous rendez compte d'un oubli ou d'une erreur (par exemple une période non prise en compte par une caisse de retraite), ce délai vous permettra de procéder aux reconstitutions nécessaires à sa régularisation (par exemple, recontacter l'un de vos anciens employeurs ou récupérer un document manquant).

Selon le ou les régimes dont vous dépendez, vous pouvez obtenir ce relevé de carrière en complétant un formulaire téléchargeable sur le site de votre organisme, en écrivant, ou en vous rendant à l'accueil de votre caisse. Certains régimes proposent même, après inscription, de visualiser – voire de régulariser - votre relevé en ligne sur leur site internet.



Attention : demander un relevé de carrière ne signifie pas demander sa retraite. Il s'agit là de deux démarches différentes, qui n'ont pas les mêmes conséquences.

Bon à savoir : deux outils sont mis en œuvre par le GIP Info Retraite :

- **Le relevé de situation individuelle :** il vous fournit l'ensemble des informations sur votre situation au regard de votre retraite : liste des régimes auxquels vous avez cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers...
Ce relevé vous est adressé automatiquement tous les cinq ans. Vous pouvez aussi le demander vous-même à tout moment, dans la limite d'une demande tous les deux ans

Année	Période		Employeur ou nature de la période	Salaires annuels (€)	Trimestres
	Début	Fin			
1973	/	/	Activité salariée	3 000 FRF	3
1973	/	/		3 672 FRF	4
1974	/	/		3 368 FRF	1
1975	/	/		3 278 FRF	4
1977	/	/		5 066 FRF	2
1978	/	/		5 472 FRF	2
2007	03/08	31/12		13 324	5
2008	31/03	02/04		450 €	0
	01/08	31/08		133 €	
2010	12/04	31/12		1 390 €	4
	/	/			
2011	03/01	31/12		22 858 €	4
2012	01/01	31/12		22 725 €	4
	01/07	31/12	1 105 €		
Total trimestres régime général					
Salariés agricoles					
Année	Période		Activité ou nature de l'activité	Salaires (€)	Trimestres
	Début	Fin			
1977	01/01	31/12	Activité salariée	24 708 FRF	4
1978	01/01	31/12		46 324 FRF	4
1979	01/01	31/12		53 640 FRF	4
1980	01/01	31/12		50 120 FRF	4
1981	01/01	31/12		58 700 FRF	4
1982	01/01	31/12		62 020 FRF	4
1983	01/01	31/12		61 880 FRF	4
1984	01/01	31/12		66 000 FRF	4
1985	01/01	31/12		106 740 FRF	4
1986	01/01	31/12		112 200 FRF	4
1987	01/01	31/12		118 820 FRF	4
1988	01/01	31/12		120 380 FRF	4
1989	01/01	31/12		125 280 FRF	4
1990	01/01	31/12		131 040 FRF	4
1991	01/01	31/12		137 780 FRF	4
1992	01/01	31/12		144 120 FRF	4
1993	01/10	31/12		148 820 FRF	4
1994	01/01	31/12		153 120 FRF	4
1995	01/01	31/12		155 940 FRF	4
1996	01/01	31/12		161 220 FRF	4
1997	01/01	31/12	164 640 FRF	4	
1998	01/01	31/12	169 080 FRF	4	
1999	01/01	31/12	173 640 FRF	4	
2000	01/01	31/12	178 400 FRF	4	
2001	01/01	31/12	179 400 FRF	4	
2002	01/01	31/12	28 224 €	4	
2003	01/01	31/12	29 184 €	4	
2004	01/01	31/12	29 712 €	4	
2005	01/01	31/12	30 192 €	4	
2006	01/01	31/12	31 056 €	4	
2007	01/01	31/12	32 184 €	4	
2008	01/01	31/12	33 276 €	4	
2009	01/01	02/09	23 062 €	4	
TOTAL					132

- **L'estimation indicative globale :** elle est mise en place progressivement depuis le quatrième trimestre 2007 et sera généralisée en 2010. Elle sera alors adressée automatiquement à toute personne atteignant 55 ans puis tous les 5 ans (tant qu'elle n'aura pas pris sa retraite).
En plus des informations figurant sur le relevé de situation individuelle, l'estimation indicative globale vous fournit une évaluation du montant total de votre retraite de base et complémentaire, à différents âges clé.





ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

POL5J3025C002

TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)	
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons :	
- le 01/11/2015, à 61 ans, pour la CNAV, l'ARRCO	
Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein	

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	61 ans et 4 mois	62 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	64 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
Ces montants sont calculés au						
RETRAITES DE BASE						
Salaire du régime général de sécurité sociale (CNAV)	18 401 €	17 475 €	18 551 €	19 632 €	20 720 €	21 368 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salaire du secteur privé (ARRCO)	7 001 €	7 238 €	7 472 €	7 702 €	7 929 €	8 116 €
TOTAL ANNUEL BRUT	23 402 €	24 713 €	26 023 €	27 334 €	28 649 €	29 484 €
Equivalent par mois (brut)	1 950 €	2 059 €	2 168 €	2 277 €	2 387 €	2 457 €

2 - JE VERIFIE ET JE COMPLETE

Prenez le temps de bien vérifier votre ou vos relevés de carrière (et demain votre relevé de situation individuelle et votre estimation indicative globale).

Ce travail est indispensable, surtout si vous avez occupé de nombreux postes ou si vous avez travaillé à l'étranger.

Plus vous avez connu une carrière variée (plusieurs métiers dans des branches professionnelles différentes, plusieurs statuts, plusieurs employeurs...), plus il est prudent d'engager suffisamment tôt la démarche de préparation de la retraite.

Cela vous permettra de **signaler aux organismes concernés les anomalies ou oublis éventuels** et, si nécessaire, de procéder aux démarches nécessaires pour les régulariser.

3 - LE CAS ECHEANT, JE RACHETE DES TRIMESTRES

Sous réserve de démarches éventuelles pour reconstituer une période ou des éléments manquants, vous connaissez maintenant votre durée d'assurance, c'est-à-dire le nombre de trimestres de cotisation vous ouvrant droit à la retraite, sur la base de votre parcours professionnel complet.

Mais il ne s'agit pas nécessairement du nombre définitif de vos trimestres ou annuités de cotisations. En effet, les assurés peuvent, sous certaines conditions, **racheter** jusqu'à trois années d'études supérieures s'il leur manque des annuités ou, si certaines années sont incomplètes, les compléter par un versement volontaire pour la retraite (rachats « Fillon »). Des rachats de points sont également



possible dans les régimes de retraite complémentaire (par exemple à l'Agirc Arrco) dès lors que les années ont été rachetées auprès du régime de base.

Il existe également les rachats "Madelin" pour les non-salariés n'ayant pas validé 4 trimestres par année civile d'activité en raison de faibles revenus.

4 - J'ESTIME LE MONTANT DE MA RETRAITE

Si vous avez de 54 ou 55 ans et/ou n'envisagez pas de partir en retraite avant quelques années :

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite grâce au simulateur M@rel, disponible sur ce site. Celui-ci vous permet d'évaluer le montant total de votre retraite, en fonction de votre carrière, de votre durée de cotisation et de vos rémunérations ou revenus professionnels. N'hésitez pas à y recourir. Votre ou vos relevés de carrière vous faciliteront l'utilisation de ce simulateur, dans la mesure où ils fournissent les principaux éléments nécessaires au calcul (dates et revenus de début et de fin d'activité...).

Si vous avez plus de 55 ans et/ou êtes proche de votre départ en retraite

Adressez-vous aux organismes de retraite de base et complémentaires auxquels vous avez été rattaché. À partir d'un certain âge (variable selon les organismes), ils procéderont à une estimation de votre retraite. Calculée à partir des données connues de votre caisse, elle sera plus précise que l'évaluation obtenue par le simulateur M@rel, et vous permettra de choisir votre date de départ en retraite. Lorsque l'estimation indicative globale sera mise en place, elle sera adressée automatiquement à toute personne atteignant 55 ans, puis tous les cinq ans tant qu'elle n'aura pas pris sa retraite.

5 - JE CHOISIS LA DATE DE MON DEPART

Une fois tous ces éléments rassemblés, il vous faut maintenant prendre en considération deux éléments essentiels :

- **les droits à retraite que vous avez acquis** à travers vos cotisations,
- **votre choix personnel pour les prochaines années**, au regard notamment des revenus dont vous souhaitez disposer durant cette période.

En effet, plusieurs options se présentent à vous :

- **Partir à l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite** (appelé pour cette raison "l'âge légal"). Il s'agit en général de 62 ans, mais des possibilités de départ plus précoce existent si vous avez commencé avant 20 ans ou pour certaines catégories d'assurés. Pour les fonctionnaires, l'âge légal passe progressivement de 60 ans à 62 ans en 2018 selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

Attention : vous avez le droit de demander votre retraite à cet âge, mais cela ne signifie pas que vous bénéficierez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximum de calcul de votre retraite. Si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, votre retraite subira une minoration définitive appelée "décote".

- **Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein**, c'est-à-dire de votre retraite sans décote. Cet âge dépend de votre durée d'assurance.

Depuis les réformes de 1993, 2003 et 2010, pour partir avec une retraite à taux plein dans le régime général et les régimes alignés, il faut cumuler de 160 à 166 trimestres (tous régimes de



base confondus) en fonction de l'année de naissance pour les personnes nées jusqu'en 1955. Pour les personnes nées à partir du 01/01/1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56e anniversaire. Pour les fonctionnaires, il faut cumuler 163 trimestres auprès du régime des fonctionnaires en 2011 pour partir avec une retraite à taux plein.

- **Choisir de continuer à travailler après cet âge**, pour bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et, le cas échéant, de votre retraite complémentaire.
- **Le compte épargne temps**. La loi du 31 mars 2005 permet de constituer des droits importants dans un compte épargne temps. Les droits peuvent être utilisés en fin de carrière pour diminuer son activité professionnelle sans perte de revenus.

6 - JE DEMANDE MA RETRAITE

7

C'est la dernière étape du parcours.

Vous avez désormais tous les éléments en main et vous avez choisi précisément la date de votre départ en retraite.

Il vous faut maintenant **écrire à vos caisses pour "liquider" votre retraite**, c'est-à-dire leur demander de procéder au calcul exact de vos droits à retraite et d'engager leur mise en paiement. Si vous êtes fonctionnaire, vous devez vous adresser à votre direction du personnel.

Attention : deux cas de figure peuvent se présenter :

- Vous avez été affilié **au régime général des salariés, au régime agricole ou au régime des commerçants et artisans** : vous aurez une seule demande à effectuer : la "**demande unique de retraite**". Il vous suffit de déposer cette demande unique au dernier régime auquel vous avez été rattaché. Celui-ci se chargera de la transmettre - avec les justificatifs correspondants - à l'ensemble des régimes participant à ce dispositif. Chaque régime calculera et payera alors la part de retraite qui lui revient. Les salariés devront également demander leur retraite complémentaire aux organismes compétents : dernière caisse Arrco ou Agirc pour les salariés du secteur privé, Ircantec pour les salariés du secteur public. Ils peuvent aussi s'adresser au Cicas (centre d'information sur la retraite complémentaire Arrco, Agirc et Ircantec) de leur département.
- Vous avez été affilié **à un ou plusieurs autres régimes que ceux indiqués ci-dessus** : vous devez écrire à chacune des caisses dont vous relevez ou avez relevé.

Dans les deux cas, pour éviter toute rupture de paiement et assurer une parfaite continuité entre votre revenu professionnel et votre retraite, **n'attendez pas le dernier moment pour saisir votre ou vos caisses**.

Les délais peuvent varier d'un régime à l'autre, mais il est généralement nécessaire de **demandez votre retraite au moins 4 à 6 mois avant la date souhaitée**. Renseignez-vous auprès de votre ou vos caisses de retraite pour connaître la marche à suivre.



8 - JE NOTIFIE MON DEPART A MON EMPLOYEUR

[Prénom] [Nom]
[Adresse]
[Code postal] [Ville]

[Nom de l'employeur]
[Adresse du destinataire]
[Code postal] [Ville]

À [Ville], le JJ MM AA

Objet : Notification de départ volontaire à la retraite

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de faire valoir mes droits à la retraite.

Mon départ, compte tenu du préavis de [Durée du préavis CCN] mois à respecter, prendra effet à partir du [Date de départ à la retraite].

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



VI. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Nous sommes là pour vous aider



Demande unique de retraite personnelle

pour l'ensemble de vos activités relevant du :

- régime général
- régime agricole
- régime social des indépendants
- régimes des cultes

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande.

► **Pour nous contacter :**

vous désirez des informations complémentaires ;
vous souhaitez nous rencontrer :

- appelez-nous au numéro unique 3960,
- connectez-vous sur le site www.lassuranceretraite.fr.

3960 Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.



Réf. S 5135g - 07/2016





Notice - Demande de retraite personnelle

Au titre des articles L. 351-1 et suivants, L. 634-1, L. 382-15 et L. 382-17 du code de la sécurité sociale et des articles L. 732-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime



Ce formulaire vous permet de demander votre retraite de base auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- salariés (l'Assurance retraite);
- salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur et aide familial, (MSA);
- artisan, commerçant, industriel (RSI anciennement AVA-Organic);
- ministre des cultes ou religieux (Cavimac).

Pour vos retraites complémentaires et la retraite de base liée à vos autres activités

Selon votre situation

- Vous devez déposer une demande spécifique auprès de chacun de ces organismes ou régimes :

- pour vos retraites obligatoires des régimes spéciaux, professions libérales (CNAVPL) ;
- pour vos retraites complémentaires (Agirc, Arrco, Ircantec, etc.).

- Par contre, sauf manifestation contraire de votre part, cette demande vaut également et sans démarche supplémentaire pour votre retraite complémentaire obligatoire du :

- régime des non-salariés agricoles (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur et aide familial) ;
- régime social des indépendants (chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel).

Pour identifier les organismes dont vous dépendez, vous pouvez consulter le site www.conseiller.info-retraite.fr.

Si vous résidez en France métropolitaine, pour simplifier vos démarches nous transmettons s'il y a lieu vos coordonnées aux autres régimes de retraite complémentaire.

► Quelles sont les démarches préalables au dépôt de cette demande ?

Nous vous conseillons de :

- vous informer des conditions de départ à la retraite (âge, durée d'assurance) ;
- vérifier votre carrière à partir de votre relevé de situation individuel (RIS).

Vous pouvez le consulter à tout moment en ligne ou en faire la demande depuis votre espace personnel de notre site internet.

► À savoir avant de demander votre retraite

► Quand et auprès de quel organisme envoyer cette demande ?

Nous vous recommandons de transmettre votre demande unique de retraite entre 6 et 4 mois avant la date que vous avez choisie pour votre départ à la retraite. Cette demande doit être complétée, signée et accompagnée de tous les justificatifs demandés (détaillés en page IV). Vous devez l'adresser de préférence à la caisse de retraite du régime de votre dernière activité professionnelle.

► La cessation de votre ou vos activités

Pour percevoir votre retraite, vous devez en règle générale cesser l'ensemble de vos activités. Toutefois, certaines peuvent être poursuivies en raison de leur nature ou de leur faible revenu. Par ailleurs, vous pouvez maintenir votre activité si vous êtes indépendant, artisan, commerçant ou industriel (votre conseiller retraite pourra vous apporter les précisions nécessaires selon votre situation).

► La reprise d'activité

Une fois à la retraite, vous pouvez reprendre une activité professionnelle et cumuler partiellement ou totalement, selon votre situation, votre revenu d'activité et le montant de votre retraite.

Important : la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle après votre départ à la retraite ne vous ouvre aucun droit supplémentaire à retraite, sauf si vous avez obtenu une retraite avant le 1^{er} janvier 2015.

Réf. S 5135g - 07/2016



► **Comment compléter votre demande de retraite pour les rubriques suivantes :**

► **Vos enfants et ceux que vous avez élevés (page 2 de la demande)**

- Le montant de votre retraite peut être majoré si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans et avant leur 16^e anniversaire.
- Vous pouvez bénéficier de trimestres supplémentaires si vous avez élevé un ou plusieurs enfants atteints d'une incapacité d'au moins 80 % donnant droit à l'une des allocations suivantes : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation du handicap, l'allocation d'éducation spéciale et son complément, l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes, l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés.

► **Votre date de départ à la retraite (page 3 de la demande)**

Vous devez indiquer la date de départ choisie, cette date est nécessairement le premier jour d'un mois et ne peut être antérieure à la date de dépôt de votre demande.

► **Si vous êtes dans l'une des situations suivantes (page 3 de la demande)**

Pour bénéficier de règles particulières d'accès au taux maximum pour le calcul de votre retraite, vous devez nous signaler votre situation en complétant la rubrique 8, si :

- vous êtes inapte au travail, c'est-à-dire définitivement atteint(e) d'une incapacité de travail médicalement constatée d'au moins 50 % et vous n'êtes plus en mesure de poursuivre l'exercice de votre emploi sans nuire gravement à votre santé ;
- vous êtes handicapé(e), avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- vous êtes ancien(ne) combattant(e), vous avez participé à des conflits armés majeurs, répondant à certaines conditions. Vous avez été prisonnier(e) de guerre ou un(e) combattant(e) emprisonné(e) par une puissance ennemie en temps de guerre ;
- vous êtes mère de famille d'au moins 3 enfants et avez exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins 5 ans au cours des 15 dernières années ;
- vous avez interrompu votre activité professionnelle en tant qu'aidant familial d'une personne handicapée.

► **Si vous avez exercé une activité professionnelle ayant entraîné l'ouverture d'un « Compte prévention pénibilité » (page 3 de la demande)**

Sous certaines conditions, vous pouvez utiliser des points acquis et figurant sur votre compte pénibilité pour bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance pour la retraite. Nous vous invitons à contacter le 3682 (service 0,06€/minute + prix d'appel) pour de plus amples renseignements ou consulter votre espace personnel depuis le site internet www.preventionpenibilite.fr.

Pour en savoir plus, consultez notre site internet
ou contactez votre conseiller retraite.

Réf. S 5135g - 07/2016



► Pièces justificatives obligatoires à joindre dans tous les cas

- Une photocopie d'un justificatif d'état civil (voir ci-dessous)
- Un relevé d'identité bancaire RIB ou Rice
- Une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu ou votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu

► Pièces justificatives obligatoires à joindre selon votre situation

En fonction de votre situation	Vous devez présenter l'original ou fournir une photocopie lisible de:	
Si vous êtes de nationalité française, ou ressortissant(e) de l'Union européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse	► votre carte d'identité ou passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité	<input type="checkbox"/>
	► toute pièce justifiant de votre état civil	<input type="checkbox"/>
Si vous êtes d'une autre nationalité	et si vous résidez en France, toute pièce justificative de la régularité de votre séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande	<input type="checkbox"/>
	► votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants	<input type="checkbox"/>
Si vous avez déclaré avoir eu ou élevé des enfants	► compléter la rubrique page 2 de la demande ; pour les justificatifs à fournir, nous vous contacterons	<input type="checkbox"/>
Si vous élevez ou si vous avez élevé un ou plusieurs enfants handicapés	► la décision de justice vous confiant l'enfant	<input type="checkbox"/>
Pour les enfants recueillis	► pour les exploitants agricoles : tout document attestant de votre cessation d'activité (résiliation de bail, etc.)	<input type="checkbox"/>
Si vous cessez votre activité non salariée agricole	► vos bulletins de salaire de la dernière année	<input type="checkbox"/>
Si vous avez exercé une activité en tant que salarié ou salarié agricole au cours de la dernière année	► les décomptes d'indemnités journalières (ou une attestation) délivrés par votre caisse primaire d'assurance maladie pour les 2 dernières années	<input type="checkbox"/>
Si vous êtes salarié(e) du régime général et avez été malade ou accidenté(e) au cours des 2 dernières années	► les attestations de Pôle emploi ou toute autre pièce justificative de la dernière année	<input type="checkbox"/>
Si vous êtes salarié(e) du régime général ou du régime agricole et avez été au chômage ou en préretraite au cours de la dernière année	► les attestations de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Adasea)	<input type="checkbox"/>
Si vous êtes exploitant(e) agricole et vous avez été en préretraite	► le certificat médical disponible auprès de votre caisse de retraite et complété par le médecin	<input type="checkbox"/>
Si vous déclarez être médicalement inapte au travail	► la notification d'attribution ou de rejet de l'AAH	<input type="checkbox"/>
Si vous justifiez d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 % au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	► votre carte du combattant et un état signalétique et des services	<input type="checkbox"/>
Si vous êtes ancien(ne) combattant(e) ou dans une situation similaire	► toutes pièces attestant d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % ou d'un handicap de niveau comparable au cours de votre carrière	<input type="checkbox"/>
Si vous faites face à un handicap ou à une maladie invalidante, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, une majoration de votre retraite		

Nous vous rappelons qu'en cas de changement de situation (déménagement, reprise d'activité, etc.), vous devez obligatoirement le signaler à votre caisse de retraite dans le mois suivant.

À savoir : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation qui peut être attribuée en complément de votre retraite sous certaines conditions et si vous justifiez de faibles ressources. Cette allocation doit faire l'objet d'une demande spécifique.

* Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.



Demande de retraite personnelle

Au titre des articles L. 351-1 et suivants, L. 634-1, L. 382-15 et L. 382-17 du code de la sécurité sociale et des articles L. 732-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime



6. Votre date de départ à la retraite*

À quelle date souhaitez-vous partir à la retraite ? | 0 | 1 | | | 2 | 0 | | |

À la date choisie pour votre départ à la retraite, pour l'ensemble de vos activités en France et dans d'autres pays, avez-vous ou aurez-vous obtenu ou demandé toutes vos retraites personnelles de base et complémentaires ? **Oui** **Non**

Si non, précisez les régimes de retraite auprès desquels vous n'avez ou n'aurez pas fait de demande

Si vous êtes veuf(ve), avez-vous ou aurez-vous demandé toutes vos retraites de réversion de base et complémentaires ? **Oui** **Non**

7. La cessation de vos activités*

À la date choisie pour votre départ à la retraite, avez-vous ou aurez-vous cessé toutes vos activités professionnelles ? **Oui** **Non**

Si non, quelle(s) activité(s) souhaitez-vous maintenir dans le cadre du cumul emploi-retraite (consultez votre conseiller retraite pour connaître les possibilités de cumul) ?

8. Êtes-vous dans l'une des situations suivantes* ?

- Reconnu(e) inapte au travail **Oui** **Non**
- Handicapé(e) (sous certaines conditions) **Oui** **Non**
- Ancien(ne) combattant(e), prisonnier(e) de guerre ou déporté(e) **Oui** **Non**
- Mère de famille d'au moins 3 enfants, ayant exercé un travail manuel ouvrier **Oui** **Non**
- Avez-vous interrompu votre activité professionnelle en tant qu'aidant familial d'une personne handicapée ? **Oui** **Non**

9. Avez-vous un « Compte prévention pénibilité »* **Oui **Non****

10. Exercez-vous ou avez-vous exercé une activité professionnelle dans d'autres pays que la France ? (Si vous manquez de place, merci d'utiliser une feuille blanche que vous joindrez à cette demande)

Période dans ce pays : de à Année Année	Période dans ce pays : de à Année Année
Activité exercée :	Activité exercée :
Lieu de l'emploi :	Lieu de l'emploi :
Pays :	Pays :
Votre n° de cotisant(e) :	Votre n° de cotisant(e) :

* merci de consulter la notice



Réf. S 5135g - 07/2016





Demande de retraite personnelle

Au titre des articles L. 351-1 et suivants, L. 634-1, L. 382-15 et L. 382-17 du code de la sécurité sociale et des articles L. 732-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime



10916#08

11. Par quel organisme de sécurité sociale vos dépenses de santé sont-elles prises en charge ?

- Cnam RSI MSA Autre organisme français, précisez
 Organisme étranger, précisez

12. Avez-vous déjà demandé ou percevez-vous actuellement une des prestations suivantes ? Oui Non Si oui, indiquez lesquelles :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> une retraite personnelle | <input type="checkbox"/> le revenu de solidarité active (RSA) |
| <input type="checkbox"/> une retraite de réversion | <input type="checkbox"/> l'allocation temporaire Retrep (enseignement privé) |
| <input type="checkbox"/> une pension d'invalidité | <input type="checkbox"/> l'allocation temporaire Atca (enseignement agricole privé) |
| <input type="checkbox"/> l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) | <input type="checkbox"/> l'allocation compensatrice pour tierce personne |
| <input type="checkbox"/> l'allocation aux adultes handicapés (AAH) | <input type="checkbox"/> la prestation de compensation du handicap |
| <input type="checkbox"/> une préretraite agricole | <input type="checkbox"/> l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) |
| <input type="checkbox"/> une allocation chômage | <input type="checkbox"/> autres, précisez |
| <input type="checkbox"/> l'allocation des travailleurs de l'amiante | |

Précisez ci-dessous, pour chaque prestation demandée ou actuellement perçue

Nom de l'organisme payeur:	Nom de l'organisme payeur:
Son adresse:	Son adresse:
Code postal [][][][][][]	Code postal [][][][][][]
Commune:	Commune:
Nature de votre prestation:	Nature de votre prestation:
N° de dossier:	N° de dossier:
Date d'attribution de votre prestation [][][][][][][][] ou demande en cours <input type="checkbox"/>	Date d'attribution de votre prestation [][][][][][][][] ou demande en cours <input type="checkbox"/>
Nom de votre conjoint décédé s'il s'agit d'une retraite de réversion:	Nom de votre conjoint décédé s'il s'agit d'une retraite de réversion:

Si vous manquez de place, merci d'utiliser une feuille blanche que vous joindrez à cette demande.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette demande.

Je m'engage :

- à faciliter toute enquête pour les vérifier ;
- à vous faire connaître toute modification de ma situation.

Je reconnais être informé(e) qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : le [][][][][][][]

Votre signature :

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-10, 441-1, 441-5 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale.

Vous venez de remplir votre demande de retraite personnelle. Pour que votre dossier soit complet, vous devez obligatoirement transmettre les pièces justificatives détaillées sur la notice.

Caisse nationale d'assurance vieillesse

www.assuranceretraite.fr

39 60 (Service 0,06 €/min + prix appel).
De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

Réf. S 5135g - 07/2016



VII. CONTESTER SA RETRAITE : DROITS ET DEMARCHES

Une pension liquidée sur sept comporte une erreur*

D'après la certification des comptes 2018* de la Sécurité sociale, publiée par la Cour des comptes le 23 mai 2019, près d'une pension liquidée sur sept comporte une erreur. Un chiffre en hausse par rapport à 2017. Ainsi "la part des dossiers sans erreur de portée financière parmi les attributions et révisions de droits de l'exercice s'établit à 86,5% contre 87,7% en 2017", relèvent les Sages de la rue Cambon. "Concernant les erreurs, il y a autant de gagnants que de perdants", note Stéphane Bonnet, directeur du Gip Union retraite, groupement d'intérêt public réunissant plus d'un trentaine de caisses de retraite. "**L'écart sur le montant total des pensions versé est en moyenne de 1%**". L'une des raisons expliquant cette hausse est à chercher du côté de la recrudescence d'activités rencontrée actuellement par les caisses de retraite. La Cour des comptes relève qu'en 2018 les Carsat (Caisses d'assurance retraite et de santé au travail) ont attribué 837.000 prestations, soit une hausse de 5% par rapport à l'année dernière.

En parallèle, ces structures ont effectué près de 400.000 révisions de pension qu'il s'agisse de personnes encore en activité ou déjà à la retraite. La correction peut-être longue à réaliser car, aujourd'hui, les caisses de retraite traitent en priorité les liquidations de pension avant les régularisations. Les règles de la retraite, de plus en plus complexes, ne facilitent pas la tâche des agents. Une situation qui ne devrait pas s'améliorer cette année. Les dernières réformes comme l'instauration d'un nouveau taux de CSG à 6,6% et l'indexation différenciée des pensions en fonction des revenus sont loin d'aller dans le sens d'une simplification. **Résultat, de nouvelles sources d'erreurs pourraient apparaître.**

UN TAUX D'ERREUR PARMI LES PENSIONS LIQUIDÉES QUI VARIE DE 1 À 11% !							L'avis de Capital
Caisse (cotisants concernés)	Nombre de retraites liquidées en 2017 ⁽¹⁾ (pensions totales versées) ⁽²⁾	Taux de réalisation des entretiens d'information en 2017 ⁽³⁾ (délai moyen d'obtention)	Part des pensions versées en 1 mois au plus après la date d'effet	Taux de réclamation sur le montant de pension, en 2017 ⁽⁴⁾ (dossiers traités en moins de 3 mois)	Taux d'erreur sur le calcul des pensions, en 2016 (montant d'erreur annuel moyen)	Part d'erreurs en défaveur des cotisants ⁽⁴⁾	
Agirc-Arrco (salariés du privé)	697 000 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾ (77,9 milliards d'euros)	10% (1 mois) ⁽⁶⁾	96%	NC	8% (12 euros)	50%	Un taux d'erreur élevé, mais pour de minces enjeux financiers. Les différentes caisses essaient d'améliorer les délais de traitement, quitte à procéder à des versements provisoires.
CARMF (médecins)	5 059 (2,4 milliards d'euros)	40% (3 semaines)	NC	NC	0% (NP)	NP	Un des régimes les mieux gérés de notre comparatif. Il affiche notamment le meilleur taux d'entretiens d'information, organisés à destination de ses médecins cotisants.
Cipav (professions libérales)	11 343 (0,56 milliard d'euros)	NC (NC)	NC	5% (70%)	6% (NC)	NC	Cette caisse dédiée aux libéraux va progressivement perdre de nombreux cotisants, parmi lesquels les autoentrepreneurs. De quoi peut-être diminuer le taux de réclamation ?
Cnav (salariés du privé)	795 837 (112,9 milliards d'euros) ⁽⁷⁾	9% ⁽⁶⁾ (NC)	97%	6% ⁽⁶⁾ (NC) ⁽⁷⁾	11,4% ⁽⁸⁾ (100 euros)	50%	Le taux d'erreur constaté au titre de 2016 marque, selon la Cour des comptes, une nette dégradation du service au sein du régime général de retraite : il n'était que de 7,9% en 2015.
CNBF (avocats)	1 254 (0,38 milliard d'euros)	29% (10 jours)	10,4%	4% (98%)	NC (NC)	NC	Si cette petite caisse met du temps à verser la première pension, c'est que le délai légal pour s'exécuter correspond au trimestre suivant la date d'effet (le mois suivant ailleurs).
CNRACL (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers)	82 489 (18,7 milliards d'euros) ⁽⁹⁾	5% (2,5 mois)	99,9%	3% (99,5%)	3% (456 euros)	50%	Avec des cotisants qui font souvent toute leur carrière dans la même administration, la caisse a la tâche facile. Mais les erreurs de calcul, rares, portent sur de gros montants.
Ircantec (agents de l'Etat)	204 270 (2,7 milliards d'euros)	0,5% (7 jours)	63%	1,3% (NC)	1,1% ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾ (51 euros)	75%	Des agents sous contrat moins bien lotis que les fonctionnaires : seuls 63% d'entre eux perçoivent leur pension complémentaire dans le mois suivant leur date de retraite (55% en 2016).
MSA (agriculteurs et salariés agricoles)	176 952 (13,8 milliards d'euros)	3% (NC)	97%	0,7% ⁽¹¹⁾ (NC)	NC (NC)	39%	La caisse du monde agricole verse de faibles pensions (188 euros par mois pour les salariés, 773 euros pour les non-salariés), mais impossible de savoir si elles sont ou non exactes.
RSI (artisans, commerçants)	105 000 (9,3 milliards d'euros)	NC (1 mois)	NC	0,7% (100%)	5,7% ⁽⁹⁾ (NC)	NC	Les indépendants, dont le régime contesté est en passe d'être absorbé par le régime général, devront sous deux ans s'adresser aux Carsat. Espérons que cela réduira le taux d'erreur.
SRE (fonctionnaires d'Etat)	99 120 (52,6 milliards d'euros)	3,5% (2 mois)	90,50%	7% (97%)	2,8% (1408 euros)	NC	Attention : les erreurs, dont la fréquence a augmenté en un an (le taux n'était que de 1,9% en 2016), portent sur des montants plutôt conséquents, de près de 120 euros par mois.

(1) Au titre du régime de base, sauf dans le cas de l'Agirc-Arrco et de l'Ircantec, qui sont des régimes complémentaires. (2) Dont pensions complémentaires, pour la CARMF, la Cipav, la MSA et le RSI. (3) En % du nombre de retraites liquidées en 2017. (4) En % des montants erronés. (5) 164 300 au titre de l'Agirc. (6) En 2016. (7) Délai moyen de 76 jours. (8) Selon la Cour des comptes, la Cnav n'ayant pas répondu sur ce point. (9) En 2017. (10) Seules les erreurs d'un montant supérieur à 12 euros par an sont comptabilisées. (11) En 2015. NC : non communiqué. NP : non pertinent.



Quels sont vos droits pour contester votre retraite ?

Si le montant de la pension mentionné sur votre notification des droits est réputé définitif, il vous est toutefois possible de le contester, tout d'abord auprès de votre caisse de retraite, puis dans d'autres organismes en cas d'échec. Un recours à l'amiable, effectué dans les 2 mois suivant l'envoi de votre notification de droit, doit être effectué avant tout recours contentieux.

La rectification du montant de votre pension donne lieu, le cas échéant, à un rappel versé généralement en une seule fois. Cette rectification ne peut porter que sur les 12 derniers mois de versement pour les salariés du privé, et sur les 4 dernières années pour les agents du service public.

Les démarches à entreprendre

Un premier courrier de demande de rectification peut être adressé par voie postale à votre caisse de retraite de base ou complémentaire. Il mentionne obligatoirement vos noms et prénoms, votre numéro de sécurité sociale, votre numéro de retraité, et l'objet de votre demande. Complétez ce courrier de toute copie de justificatif (fiches de salaire, livret militaire, relevé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, etc.) pouvant faciliter la rectification.

1. Pour votre retraite de base

- **Recours à l'amiable** : il s'effectue auprès de la Commission de recours amiable (CRA) compétente dans votre zone géographique. La CRA statue en l'absence du demandeur, sur pièces. Une absence de réponse dans les 2 mois suivant le recours ou la production des pièces justificatives équivaut à un refus.
- **Recours à un médiateur** : en cas de refus opposé par la CRA, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (pour les salariés du privé). Cette demande peut être effectuée par mail (mediateur@cnav.fr).
- **Recours contentieux** : si la médiation conduit à un échec, vous pouvez déposer une plainte auprès du Tribunal des affaires sociales (Tass).

2. Pour votre retraite complémentaire

- Les anciens salariés du privé peuvent se rapprocher de leur Groupe de Protection Sociale (GPS), gestionnaire des pensions complémentaires de l'Agirc-Arrco.
- Un médiateur peut être saisi au sein du GPS. En cas d'échec de la médiation, votre dossier est transmis aux fédérations Agirc-Arrco.
- Pour les salariés affiliés à l'Ircantec, votre recours à l'amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, au centre de gestion Ircantec. Si cette première procédure échoue, vous pouvez saisir la CRA de l'Ircantec.
- Avoir effectué un recours à l'amiable n'est pas obligatoire pour lancer un contentieux. Dans tous les cas, vous pouvez saisir le tribunal d'instance ou de grande instance, en fonction des sommes réclamées (Arrco-Agirc). Le recours contentieux se fait uniquement au tribunal de grande instance pour les retraites complémentaires gérées par l'Ircantec.



VIII. PRIME DE DEPART A LA RETRAITE ET SA FISCALITE :

La prime de départ à la retraite

Lorsque vous quittez volontairement l'entreprise pour prendre votre retraite, vous percevez une indemnité légale de départ à la retraite si vous justifiez d'une ancienneté d'au moins 10 ans dans l'entreprise.

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, cette indemnité est calculée de la manière suivante :

Montant du calcul de l'indemnité de retraite en cas de départ volontaire	
Ancienneté du salarié	Montant de l'indemnité
10 ans minimum et moins de 15 ans	1/2 mois de salaire
15 ans minimum et moins de 20 ans	1 mois de salaire
20 ans minimum et moins de 30 ans	1 mois et demi de salaire
Au moins 30 ans	2 mois de salaire

Le salaire à prendre en compte pour calculer l'indemnité est selon la formule la plus avantageuse :

- soit 1/12e de votre rémunération brute des 12 derniers mois précédant votre départ à la retraite,
- soit 1/3 des 3 derniers mois (dans ce cas, toute prime ou autre élément de salaire annuel ou exceptionnel versé pendant cette période est recalculé sur 3 mois).

Si vous avez travaillé à temps plein et à temps partiel dans la même entreprise, l'indemnité est calculée proportionnellement à la durée pendant laquelle vous avez travaillé à temps plein et à temps partiel.

Fin du régime de l'étalement

Les salariés qui partent à la retraite pouvaient bénéficier d'un régime spécial d'imposition sur la fraction imposable de leurs indemnités de départ en retraite ou de mise à la retraite.

Ce régime, dit de **l'étalement**, permettait de répartir les indemnités reçues par parts égales sur l'année de leur perception et les trois années suivantes plutôt que de les déclarer intégralement l'année de leur perception. Ainsi, les indemnités en cause sont moins imposées car moins soumises à la progressivité du barème de l'impôt.

L'option pour ce régime s'exerce soit lors du dépôt de la déclaration de revenus (en joignant une note indiquant la nature des indemnités, leur montant imposable et leur répartition sur la période d'étalement), soit ultérieurement par voie de réclamation.



La loi de finances pour 2020 **supprime ce régime** pour les indemnités de retraite perçues **à compter du 1er janvier 2020**. En revanche, les salariés partis à la retraite en 2019 pourront encore en bénéficier sur les indemnités qu'ils ont perçues en 2019. De même, ceux qui ont exercé l'option pour ce régime pour des indemnités de retraite perçues avant 2019 continueront d'en bénéficier pour la durée restant à courir.

Attention, le régime de l'étalement est également supprimé pour les indemnités de départ en préretraite perçues à compter de 2020, ainsi que pour la fraction imposable des droits inscrits à un compte épargne-temps (CET) utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) ou un plan d'épargne d'entreprise (PEE). Par ailleurs, disparaît également le régime spécifique d'étalement applicable aux indemnités compensatrices de préavis lorsque celui-ci s'étale sur plus d'une année civile.

Maintien du système du quotient

A l'avenir, le seul moyen d'atténuer la progressivité de l'impôt sur la fraction imposable des indemnités de retraite sera de demander l'application du **système du quotient**.

Ce dernier consiste à calculer l'impôt uniquement sur le quart des indemnités reçues puis à multiplier par quatre le résultat obtenu, ce qui est plus avantageux que de soumettre la totalité des indemnités au barème de l'impôt. Le système du quotient s'applique également sur demande faite dans la déclaration de revenus ou ultérieurement par voie de réclamation. Il est accordé quel que soit le montant des indemnités de retraite ou de préretraite perçues.

NB : avant de partir à la retraite, contacter le service des impôts ou aller sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> et recalculer vos futurs revenus pour modifier notamment votre nouveau taux d'imposition (suite à votre future baisse de revenu)



IX. RETRAITE À L'ÉTRANGER

Plus d'un million de seniors ont déjà choisi de s'établir à l'étranger pour mieux vivre leur retraite : en effet, les organismes de sécurité sociale français déboursent chaque année plusieurs milliards d'euros en pensions pour les retraités à l'étranger.

Les raisons qui poussent les seniors à partir

En quête d'une meilleure qualité de vie et d'un climat plus clément, les sexagénaires se tournent vers des pays d'accueil situés non loin de la France comme le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Italie. Comme le coût de la vie y est de 15 % à 20 % moins cher, les retraités peuvent mieux y vivre avec leur pension. Pour profiter d'un niveau de vie jusqu'à 50 % moins cher, il faut partir plus loin comme en Thaïlande ou au Brésil.

Préparer sa retraite dans un pays étranger

Avant de prendre la décision de passer sa retraite à l'étranger, il est conseillé de bien s'informer sur les règles applicables dans le pays d'accueil, les accords sociaux et les conventions d'imposition qui existent entre la destination choisie et la France. Il est également recommandé de bien considérer certains paramètres qui faciliteront l'intégration sociale, qui garantiront le confort et le bien-être du retraité : climat, proximité avec la France, qualité des infrastructures disponibles sur place, le coût de la vie, etc.

Les démarches à accomplir et à respecter

Pour toucher sa pension à l'étranger, il faut effectuer une demande accompagnée d'un certificat de résidence et des coordonnées bancaires à l'étranger auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La CNAV réclame tous les ans, un certificat d'existence délivré par l'administration de votre pays d'accueil afin d'être certain que le retraité est toujours en vie. Il s'agit d'un formulaire préétabli qui doit être visé par le consulat de France.

Retraite et couverture maladie

La couverture santé des expatriés dans le pays d'accueil va varier selon les États :

- Lorsqu'il s'agit d'un pays membre de l'Union européenne, les pays assimilés et les pays qui ont signé une convention sociale avec la France, le retraité continue de bénéficier de la protection sociale française en cas de maladie ou de problèmes de santé.
- Dans les pays qui n'ont pas signé d'accord social avec la France, il faut adhérer à la Caisse des Français à l'étranger (CFE) pour profiter de la même couverture maladie que les retraités restés en France.



Fiscalité de la retraite à l'étranger

Lorsqu'un Français réside plus de 186 jours par an à l'étranger et qu'il ne possède pas de résidence, ni d'intérêts économiques dans l'Hexagone, les règles d'imposition varient en fonction des accords fiscaux signés entre la France et le pays d'accueil. Si aucune convention n'a été établie, le retraité sera doublement imposé.

Lorsque le retraité a définitivement quitté la France, les prélèvements comme la CSG et la CRDS ne s'appliquent plus. Il peut même profiter d'une fiscalité avantageuse dans certains pays.

Fiscalité à l'étranger	Revenus	Capital	Plus values immobilières	Plus values mobilières	Transmission / Succession
Bali	●	●	●	●	●
Maroc	●	●	●	●	●
Maurice	●	●	●	●	●
Polynésie française	●	●	●	●	●
Portugal	●	●	●	●	●
Thaïlande	●	●	●	●	●
Belgique	●	●	●	●	●
Costa Rica	●	●	●	●	●
Croatie	●	●	●	●	●
Grande Bretagne	●	●	●	●	●
Italie	●	●	●	●	●
Luxembourg	●	●	●	●	●
Mexique	●	●	●	●	●
Nouvelle Calédonie	●	●	●	●	●
Suisse	●	●	●	●	●



Investir dans l'immobilier à l'étranger

Si vous souhaitez acquérir un bien immobilier dans votre pays d'accueil, il est fortement recommandé de bien s'informer sur les droits de propriété des étrangers dans le pays d'expatriation. Les règles sont plus strictes dans les États membres de l'Union européenne. Si le retraité souhaite investir dans d'autres pays, il est préférable de faire appel aux services d'un expert pour bénéficier de conseils avisés et pour repérer les opportunités qui répondent à vos attentes.

Un Français expatrié et en activité dans son pays d'accueil doit obligatoirement verser ses cotisations de retraite auprès des organismes de retraite locaux. Toutefois, il peut également effectuer une affiliation volontaire auprès d'une caisse de retraite en métropole pour bénéficier d'une pension de retraite en France. Mais dans ce cas, il va alors cotiser à la fois dans les deux pays.

Petit lexique de la retraite

A

Affilié

Personne qui cotise à un organisme de retraite.

Le statut de travailleur (salarié cadre, non cadre, non salarié, ...) conditionne les organismes de retraite auxquels on est affilié.

Âge du taux plein

Âge à partir duquel un assuré peut partir à la retraite avec le taux plein, quel que soit le nombre de trimestres qu'il aura validé durant sa carrière.

Depuis la réforme des retraites 2010, l'âge du taux plein augmente progressivement, dans la plupart des régimes, pour passer de 65 ans à 67 ans, selon la date de naissance de l'assuré :

- Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951, l'âge du taux plein est de 65 ans ;
- Pour les assurés nés après le 1er juillet 1951, l'âge du taux plein est de 65 ans et 4 mois ;
- Pour les assurés nés en 1952, l'âge du taux plein est de 65 ans et 9 mois ;
- Pour les assurés nés en 1953, l'âge du taux plein est de 66 ans et 2 mois ;
- Pour les assurés nés en 1954, l'âge du taux plein est de 66 ans et 7 mois ;
- Pour les assurés nés à partir de 1955, l'âge du taux plein est de 67 ans ;

Âge légal

Âge à partir duquel un assuré est en droit de partir à la retraite.

Depuis la réforme des retraites 2010, l'âge légal de départ en retraite augmente progressivement, dans la plupart des régimes, pour passer de 60 ans à 62 ans, selon la date de naissance de l'assuré :

- Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951, l'âge légal est de 60 ans ;
- Pour les assurés nés en 1951, à partir du 1er juillet, l'âge légal est de 60 ans et 4 mois ;
- Pour les assurés nés en 1952, l'âge légal est de 60 ans et 9 mois ;
- Pour les assurés nés en 1953, l'âge légal est de 61 ans et 2 mois ;
- Pour les assurés nés en 1954, l'âge légal est de 61 ans et 7 mois ;
- Pour les assurés nés à partir de 1955, l'âge légal est de 62 ans ;

Il est possible dès cet âge de demander la liquidation de ses droits à la retraite, et ce, quel que soit le nombre de trimestres validés.

Attention à ne pas confondre l'âge légal de départ en retraite (âge à partir duquel un assuré peut prendre sa retraite quitte à voir sa pension minorée s'il manque, par exemple, des trimestres) et âge de taux plein, c'est-à-dire l'âge à partir duquel la pension de retraite ne sera pas minorée.

AGFF

L'AGFF (Association pour la Gestion du Fond de Financement) est l'organisme qui assure entre autres le surcoût des départs avant l'âge du taux plein dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC.

Cet organisme existe depuis que les partenaires sociaux ont décidé, dans un accord, que les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC tranche B pouvaient être liquidés à taux plein avant l'âge du taux plein.

Sans cet accord, les pensions ARRCO et AGIRC seraient liquidées à l'âge légal avec une perte de 22 %.

Cet accord a été prorogé, en date du 18 mars 2011, jusqu'au 31 décembre 2018.

AGIRC

Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres.

Il s'agit du régime complémentaire obligatoire des salariés cadres.

Il s'agit d'un régime de retraite par points.

Un salarié qui part avant 65 ans avec tous ses trimestres dans son régime de base ne subira pas de perte sur le nombre de points acquis à l'AGIRC tranche B. Ceci grâce à l'accord AGFF qui a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2018.

Allocation de solidarité

Garantie de ressources pour les personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite ou dont la retraite est inférieure à un plancher.

L'attribution de l'allocation de solidarité est notamment soumise à une condition de ressources.

Année civile

Année allant du 1er janvier au 31 décembre. Les relevés de carrières et de points font apparaître les droits acquis pour chaque année civile.

Attention, ce n'est pas le fait de travailler une année civile entière qui permet de valider 4 trimestres. C'est le montant de la rémunération, soumise à cotisations, perçue durant cette année civile :

Pour valider 1 trimestre, la rémunération doit être de 150 fois le SMIC horaire ;

Pour valider 2 trimestres, la rémunération doit être de 300 fois le SMIC horaire ;

Pour valider 3 trimestres, la rémunération doit être de 450 fois le SMIC horaire ;

Pour valider 4 trimestres, la rémunération doit être 600 fois le SMIC horaire.

ARRCO

Association des Régimes de Retraite Complémentaire des Salariés.

Il s'agit du régime complémentaire obligatoire de tous les salariés (cadres ou non cadres).

Il s'agit d'un régime de retraite par points.

Un salarié partant avant 65 ans et avec tous ses trimestres dans son régime de base ne subira pas de perte sur le nombre de points acquis. Ceci grâce à l'accord AGFF qui a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2018.

Si cet accord n'était pas reconduit après le 31 décembre 2018, les salariés pourraient perdre, à l'âge légal, jusqu'à 22 % de leurs droits à ce régime.

Assiette

Ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations.

L'assiette des cotisations est généralement constituée par une partie, ou l'ensemble, du salaire ou des revenus professionnels.

Ce sont les assiettes des cotisations retraite qui déterminent les droits qui seront acquis.



LIVRET 1 : LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LA RETRAITE

Cela veut dire qu'en cas d'erreur sur celles-ci alors il y aura une erreur sur les droits à la retraite.

Cette erreur sera de plus invisible pour la caisse de retraite.

Il est donc utile de connaître les assiettes de ses cotisations retraite afin de pouvoir vérifier qu'il n'existe pas d'anomalie.

Assuré

Personne affiliée à un régime de Sécurité sociale.

L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de Sécurité sociale.

Si vous souhaitez cesser votre activité professionnelle prochainement, sachez qu'il existe certaines possibilités d'affiliation volontaire à votre régime de retraite.

Vous pourrez ainsi éviter de dégrader vos droits à la retraite. Renseignez-vous.

AVA

Organisme qui gère l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants de l'artisanat.

Depuis le 1er janvier 2006, l'AVA est remplacé par le régime social des indépendants (RSI).

Depuis le 1er janvier 2020, la sécurité sociale pour les indépendants sera intégrée au sein du régime général de la sécurité sociale.

L'interlocuteur pour liquider sa retraite devient la caisse d'Assurance retraite de votre lieu de résidence.

B

Bénéficiaire

Personne bénéficiant d'un avantage, d'un droit.

D'une manière générale, seul un conjoint marié ou divorcé, peut prétendre à une pension de réversion d'un régime de retraite obligatoire.

Bien propre

Bien appartenant exclusivement à l'un des époux et qui ne tombe pas dans la masse des biens communs au ménage.

Il peut s'agir, par exemple, de biens qui faisaient déjà partie du patrimoine d'un des conjoints avant leur mariage.

Dans certains régimes de retraite, le conjoint survivant doit répondre à des conditions de ressources pour pouvoir bénéficier d'une pension de réversion.

Les biens propres d'un assuré décédé n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources du conjoint survivant.

Bonification

Supplément exprimé en trimestres qui s'ajoute aux services effectivement accomplis pour calculer une pension de la fonction publique. Bonification par enfant, pour les surveillants pénitentiaires, pour les policiers, pour les militaires ...

Ces bonifications sont destinées à améliorer les droits des fonctionnaires. Il est donc utile de se renseigner afin de ne pas en laisser passer.

C

Cadre

Salarié ayant des responsabilités importantes et une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps et/ou répondant à des critères de la convention collective de branche ou de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le statut de cadre entraîne l'affiliation à l'AGIRC et permet d'accumuler des points à ce régime.

Attention, du point de vue des droits à la retraite, mais aussi du point de vue de la rémunération immédiate, le gain à passer cadre dépend étroitement du niveau de salaire. Mieux vaut faire ses calculs avant d'en faire la demande à son employeur.

Caisse de retraite

Organisme gérant un ou plusieurs régimes de retraite.

Ce sont ces caisses qui gèrent les droits à la retraite.

Pour contrôler régulièrement ses trimestres et/ou ses revenus et/ou ses points, que les caisses ont comptabilisés, il suffit de leur demander un relevé de carrière.

Capitalisation

Système de placement financier dont les intérêts ne sont pas versés périodiquement au bénéficiaire, mais transformés en capital pour produire à leur tour des revenus jusqu'à l'échéance du remboursement final.

La capitalisation est un moyen incontournable pour compléter la retraite issue des régimes obligatoires.

Le choix du support doit se faire par rapport à sa situation personnelle et professionnelle, et selon ses objectifs. Il n'existe pas réellement de mauvais support. Par contre, il existe des supports qui ne sont pas du tout adaptés à son cas personnel.

Une fois le support choisi, il faut faire attention à la structure de frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage, ...), et se placer du point de vue du futur retraité en contrôlant certains éléments essentiels du contrat (transformation du capital en rente, options de rente, frais de service de la rente, revalorisation des rentes, ...).

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier de sécuriser son épargne à l'approche de son départ en retraite.

Même avec une baisse de rentabilité de 20,8 % depuis 2005, la caisse complémentaire des Experts-Comptables conserve une bonne position avec 9,5 % en 2012 (départ à taux plein).

Conjoint

Personne officiellement unie à une autre.

D'une manière générale, sur le plan de la retraite, seul le conjoint "marié" a des droits.

Il est effectivement le seul à pouvoir bénéficier des droits de réversion de son époux (se).

Cotisation

Contribution, assise sur une partie des salaires ou des revenus professionnels, versée périodiquement par l'assuré et/ou son employeur.

Les cotisations sociales permettent de financer les prestations sociales, dont font partie les retraites.

Les cotisations retraite sont transformées en droits à la retraite. Mieux vaut donc les comprendre les contrôler et les mettre en parallèle avec les relevés de carrière et de points de ses régimes de retraite.

Cumul emploi-retraite

Dispositif permettant, sous certaines conditions, de percevoir une retraite tout en poursuivant ou en reprenant une activité professionnelle.

L'assouplissement des règles de cumul emploi-retraite s'accroît. Les contraintes de délai et de niveau de rémunération ont même, dans certains cas, disparu.

Il est à peu près sûr de trouver toujours les solutions permettant de continuer à percevoir une rémunération du travail simultanément à la perception des pensions de retraite. Le plus souvent, ce schéma est bien plus profitable et moins risqué que de continuer à travailler pour la surcote.

D



LIVRET 1 : LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LA RETRAITE

Décote

Minoration appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de liquider ses droits à la retraite avant d'avoir atteint la durée de cotisation nécessaire, ou l'âge requis, pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

La décote ne doit pas faire peur. Il est parfois plus favorable de partir à la retraite avec une minoration que d'attendre d'obtenir le taux plein pour le faire.

Durée d'assurance

Durée servant de base de calcul des droits à la retraite. La durée d'assurance est calculée en trimestre et permet notamment de définir si la pension de retraite sera soumise à des minorations ou pas.

Contrairement aux idées reçues, obtenir la durée d'assurance requise par son régime de retraite n'est pas une condition pour pouvoir partir en retraite. En effet, elle ne modifie pas le premier âge possible de départ, elle ne fait « que » modifier les conditions de départ.

E

Enfants élevés

Enfants élevés, à la charge de l'assuré ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Les régimes de retraite offrent souvent des majorations pour les enfants élevés.

L'enfant ne doit pas être obligatoirement le fils, ou la fille de l'assuré.

Dans ce cas, pour prouver à sa caisse de retraite que l'on a élevé un enfant, il faut apporter la preuve qu'il était effectivement à sa charge (éducation, soins matériels nécessaires à l'enfant, soutien financier apporté à cet enfant, ...).

Estimation indicative globale

Ce document récapitule l'ensemble des droits obtenus dans les différents régimes de retraite obligatoire et donne également une estimation du montant de la retraite. Depuis 2010, l'estimation indicative globale sera adressée aux assurés atteignant 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à leur départ en retraite.

Ce document est basé sur des informations données par les différentes caisses de retraite. Si une erreur existait au sein de celles-ci, elle a forcément été répercutée sur l'estimation indicative globale.

Les sources d'erreurs sont multiples. Et plus la carrière a comporté de « périodes sensibles » comme, par exemple, la maladie, le chômage, le travail à l'étranger, des petits jobs divers et variés, un changement d'employeur, un changement de statut social, des variations de salaire... plus le risque que les caisses se trompent est fort. Dans ce contexte, l'estimation indicative globale n'a malheureusement pas vocation à corriger les erreurs. Elle ne fait que les reproduire.

Mieux vaut effectuer un travail de vérification, souvent de réclamation et quelquefois même de contestation le plus tôt possible afin d'anticiper d'éventuelles difficultés qui pourraient apparaître lors du départ en retraite.

Plus ce travail est commencé tôt, plus l'exercice de mémoire est facile et plus les papiers ont de chance d'être retrouvés.

Expatrié

Travailleur qui exerce son activité à l'étranger sans bénéficier de la protection sociale française.

Les périodes effectuées par des salariés expatriés dans un pays de l'Union Européenne, sont comptabilisées pour déterminer le taux de liquidation des pensions de retraite des régimes obligatoires français.

F

Fonds de pension

Organismes financiers qui collectent et gèrent des fonds dans un système de capitalisation, dans le but de financer des retraites.

Ce système de fonds de pension est très développé dans les pays anglo-saxons.

Fonds de solidarité vieillesse (FSV)

Fonds dont la mission est de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

Le Fonds de solidarité vieillesse prend notamment en charge le minimum vieillesse qui garantit une allocation minimum pour des personnes répondant aux conditions d'âge et de ressources.

Formule de calcul

Différente selon les régimes de retraite de base et complémentaires, elle permet d'aboutir au montant des droits à pension des régimes obligatoires de retraite

Connaître les paramètres, qui interviennent dans le calcul des pensions, permet de prendre les bonnes décisions tout au long de sa carrière.

G

Garantie Minimale de Points (GMP)

Garantie d'un minimum de 120 points pour une année de cotisation à un cadre à temps plein.

Si l'assiette de cotisation du cadre ne permet pas de générer ces 120 points, alors elle est augmentée en conséquence.

Pour un cadre, la garantie minimale de point est bénéfique du point de vue des droits à la retraite, mais pas pour sa rémunération immédiate puisqu'elle vient alourdir ses cotisations.

Attention, la GMP n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2019.

H

Handicapé

Personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

Un salarié qui justifie d'une incapacité permanente de 80 % ou d'un handicap de niveau comparable peut, sous conditions, liquider ses droits à la retraite à partir de 55 ans.

I

Invalidité

Capacité de travail ou de gain réduite constatée médicalement.

Partielle ou totale, elle peut permettre de liquider ses droits à la retraite sans minoration, même sans avoir le bon nombre de trimestres.



LIVRET 1 : LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LA RETRAITE

IRCANTEC

Institution de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaires de l'Etat et des Collectivités.
Malgré sa réforme, ce régime conserve une rentabilité supérieure à l'ARRCO et à l'AGIRC.
Elle est de 9,60 %, pour un départ à taux plein, en 2012.

J

Job

Emploi rémunéré. Terme souvent utilisé pour des emplois de courte durée comme, par exemple, les jobs d'été pour les étudiants.
Les jobs d'été peuvent permettre de valider entre un et quatre trimestres. En effet, la validation des trimestres est basée sur le salaire brut soumis à cotisation et non sur la durée de travail dans l'année. Ainsi, par exemple, un travail de 3 mois peut permettre de valider jusqu'à 4 trimestres sur l'année.

L

Légitimation

Acte par lequel on rend légitime un enfant dont les parents ne sont pas mariés.
La plupart des régimes de retraite offrent des majorations lorsque l'assuré a eu 3 enfants, ou les a élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire, que l'enfant soit légitime ou non.

Liquidation

Procédure qui consiste, pour l'assuré, à faire valoir ses droits à la retraite.
Afin d'éviter les mauvaises surprises, notamment de subir des délais administratifs longs, il est utile de demander la liquidation des droits à la retraite au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

M

Majoration

Avantage supplémentaire en matière de retraite lié non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire.
La plupart des régimes de retraite prévoit, sous conditions, des majorations portant soit sur la durée d'assurance comme celle pour les mères de famille, soit sur le montant de la retraite. Il est important de connaître ses droits à ce sujet car mieux vaut se voir attribuer gratuitement un trimestre que de devoir l'acheter ...

Majoration de durée d'assurance pour enfant

Trimestres supplémentaires accordés aux parents sous certaines conditions.
Certains régimes de retraite, comme le régime de base des salariés du secteur privé, offrent jusqu'à 8 trimestres supplémentaires par enfant. 4 trimestres sont ainsi attribués à la mère au titre de la naissance de l'enfant et 4 trimestres sont octroyés au titre de l'éducation de l'enfant.
Depuis 1er avril 2010, les 4 trimestres attribués au titre de l'éducation de l'enfant sont répartis de la manière suivante :
- pour les enfants nés avant le 1er janvier 2010, ils reviennent automatiquement à la mère, sauf si le père démontre avant le 31 décembre 2010 qu'il s'est occupé des enfants.
- pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2010, ces 4 trimestres sont donnés par défaut à la mère mais peuvent être répartis entre les deux parents. Pour cela, le couple doit en faire la demande à la caisse de retraite avant les 6 mois qui suivent le 4ème anniversaire de l'enfant.

Minimum contributif

Montant minimum de pension auquel est portée la retraite de base des salariés, des artisans et des commerçants lorsque son montant calculé est inférieur à un seuil. Dans le régime de la fonction publique, on parle de "minimum garanti".
Le minimum contributif n'est attribué que si la pension est liquidée à taux plein (50%). De plus, il sera proratisé en fonction de la durée d'assurance.
Pour une petite carrière, il vaut mieux vérifier, avant de partir à la retraite, que le taux plein est acquis afin de bénéficier du minimum contributif.
Attention, il est également soumis à condition de ressources.

Minimum vieillesse

Garantie de ressources pour les personnes âgées d'au moins 65 ans (de 60 ans dans certains cas : inapte au travail, ancien combattant, mère de famille ouvrière...), qui ne répondent pas à certaines conditions de ressources.
Depuis janvier 2006, le minimum vieillesse est remplacé par l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), mais l'expression subsiste.

Montant brut

Montant d'un revenu avant prélèvement des cotisations sociales.
C'est très généralement sur la base de ce montant que sont calculées les cotisations et donc les prestations en vue de la retraite.

MSA

Mutualité Sociale Agricole.
Cette caisse gère la retraite des non salariés agricoles, mais également celle des salariés agricoles.
Le fonctionnement de la retraite pour ces derniers est identique à celui des salariés du secteur privé (pour le régime de base, mais également pour les régimes complémentaires).

Non Cadre

Salarié qui n'a pas le statut de cadre.
Un salarié non cadre cotise uniquement à la caisse de retraite complémentaire ARRCO. Celle-ci a toutefois une rentabilité sensiblement équivalente à celle des cadres (AGIRC). **Depuis le 1 er janvier 2019, le non cadre cotise à l'AGIRC-ARRCO**

Notification

Acte administratif destiné à informer l'assuré de la décision prise à l'égard de sa demande.
La notification de la retraite du régime de base des salariés comprend la retraite détaillée de l'assuré avec son point de départ, le montant mensuel de la pension, mais aussi les voies de recours en cas de contestation.

O

Option de rachat

Option qui permet de déterminer si le rachat de trimestres intervient dans le calcul de la pension de retraite. Deux choix sont possibles pour l'assuré : soit racheter pour améliorer uniquement le taux de liquidation de la pension (option 1) ; soit racheter pour améliorer le taux de liquidation et augmenter la durée d'assurance, ou le nombre de points pour les professions libérales (option 2).
L'option 2 est rarement intéressante financièrement. Toutefois, les personnes qui ont été affiliées à plusieurs régimes de retraite dans leur carrière doivent étudier cette option avec soin car elle peut leur être favorable.

ORGANIC

Organisme qui gère l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services.



LIVRET 1 : LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LA RETRAITE

Depuis le 1er janvier 2006, l'ORGANIC est remplacé par le régime social des indépendants (RSI).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la sécurité sociale pour les indépendants sera intégrée au sein du régime général de la sécurité sociale. L'interlocuteur pour liquider sa retraite devient la caisse d'Assurance retraite de votre lieu de résidence.

P

PACS

Pacte Civil de Solidarité.

Contrat conclu entre deux personnes majeures pour organiser les modalités de leur vie commune.

Le PACS n'ouvre pas le droit à une pension de réversion en cas de décès d'un conjoint.

Pension d'invalidité

Pension accordée à un assuré qui présente un handicap réduisant ses capacités de travail ou de gain.

L'invalidité doit être constatée par le médecin de l'organisme qui paie la pension.

Pension de retraite

Prestation viagère versée à un assuré en contrepartie de cotisations.

La pension de retraite peut être issue d'un régime par répartition, comme la plupart des régimes obligatoires de retraite, mais aussi d'un régime de retraite par capitalisation.

D'une manière générale, plus l'âge de la retraite est loin, plus la capitalisation est avantageuse.

Pension de réversion

Pension versée, sous conditions, au conjoint survivant d'un assuré qui avait acquis des droits à une pension de vieillesse.

Les conditions diffèrent selon les régimes de retraite. Elles peuvent être, par exemple, liées aux revenus, à la durée du mariage ou au fait que le conjoint survivant ne soit pas remarié.

Les régimes obligatoires ne permettent pas au conjoint survivant "pacsé" de percevoir une pension de réversion.

Période assimilée

Période d'interruption de travail assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la pension et le calcul de celle-ci (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire...)

La validation et le décompte des périodes assimilées varient selon leur nature.

Les périodes de service national sont, par exemple, retenues de date à date par périodes de 90 jours. Le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur.

Avoir effectué son service militaire permet ainsi souvent de valider 5 trimestres, le cinquième trimestre étant validé soit avant soit après le service militaire.

Période reconnue équivalente

Période d'activité professionnelle antérieure au 01/04/1983 qui peut ou aurait pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse (activité à l'étranger, aide familiale...).

Les périodes équivalentes sont prises en considération uniquement pour déterminer le taux de liquidation appliqué à la pension de retraite.

Le rachat de ces périodes, quand cela est possible, constitue souvent une opération financière favorable.

Période validée par présomption

Période validée, sous certaines conditions, en l'absence de preuves de précompte ou d'indemnisation. Il peut s'agir de périodes de travail, de maladie ou de chômage. Seuls les trimestres correspondants sont reportés au compte de l'assuré.

Les périodes validées par présomption sont considérées comme périodes cotisées et peuvent donc permettre de répondre aux conditions de durée d'assurance pour les départs avant l'âge légal.

Plafond de la Sécurité sociale

Référence souvent utilisée pour déterminer la base de calcul des cotisations sociales.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2020 est de 41 136 euros.

Plafond de ressources

Limite de ressources au-delà de laquelle le droit aux avantages non contributifs est réduit ou supprimé.

Ces limites de ressources varient suivant l'avantage concerné. Elles sont souvent différentes si la personne est seule ou en couple, comme par exemple pour la pension de réversion du régime de base des salariés.

Pluri pensionné(e)

Personne ayant cotisée à différents régimes de retraites (Régime général, RSI, Profession libérale, ...) et bénéficiant, de ce fait, de retraites versées par plusieurs caisses.

Pour ces personnes, chaque trimestre validé dans chacun des régimes a été pris en compte pour calculer le taux de liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires. Toutefois, pour ce calcul, un maximum de 4 trimestres par an, tous régimes confondus, est comptabilisé.

Point

Unité de calcul de la retraite dans certains régimes de retraite où les cotisations permettent d'acquérir des points.

La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points. Les régimes de base utilisent plutôt le système des trimestres.

R

Rachat

Possibilité donnée par les régimes de retraite de racheter des cotisations, des trimestres ou des points sous certaines conditions.

Si les versements pour la retraite (rachat de trimestres) sont les plus connus, certains rachats sont nettement moins onéreux que d'autres pour un impact équivalent.

Les commerçants et les artisans, qui ont eu des années incomplètes, peuvent, par exemple, s'intéresser aux rachats de cotisations dans le "cadre Madelin".

Rachat de cotisations

Possibilité offerte à certaines catégories de personnes d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations pour les périodes pendant lesquelles elles étaient exclues de l'assurance vieillesse.

Le rachat de cotisations est en principe nettement moins cher que le rachat de trimestres.

Régime complémentaire

Deuxième niveau de retraite obligatoire complétant le régime de retraite de base.



LIVRET 1 : LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LA RETRAITE

Ces régimes complémentaires peuvent représenter parfois plus de 2/3 de la pension totale d'un retraité.

Régime de base

Premier niveau de retraite obligatoire.

La pension annuelle de la retraite de base des salariés est limitée à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit à 20 568 € en 2020 (1 714 € par mois).

Régime de retraite

Dispositif de retraite pour une population spécifique (par exemple le régime des salariés, le régime des fonctionnaires, le régime des professions libérales...).

Tous les régimes ne sont pas équivalents ni du point de vue des cotisations, ni du point de vue des prestations. Il ne faut pas hésiter à les compléter avec des régimes supplémentaires par capitalisation.

Régimes alignés

Régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à la retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des commerçants et des artisans et le régime agricole (pour les salariés agricoles).

L'alignement concerne les régimes de base.

Les régimes complémentaires peuvent avoir des fonctionnements tout à fait différents.

Régimes spéciaux

Ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public ou parapublic (par exemple les régimes de la SNCF, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'Etat, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...).

Les périodes réalisées dans ces régimes spéciaux sont également prises en compte pour déterminer le taux de liquidation des pensions des autres régimes de retraites.

Relevé de carrière

Document récapitulant la carrière d'un assuré au regard de ses droits à la retraite.

Ce document peut comporter des erreurs. Il est important de bien le vérifier car, par exemple, un salaire non reporté sur une année peut faire perdre jusqu'à 4 trimestres et donc au minimum 5 % de la pension annuelle du régime de base.

Relevé de situation individuelle

Ce document récapitule l'ensemble des droits obtenus dans les différents régimes de retraite obligatoires.

Le relevé de situation individuelle est envoyé chaque année aux personnes âgées de 35, 40, 45 et 50 ans.

Répartition

Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites.

L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est donc fonction du rapport entre les cotisations et les prestations.

La diminution du nombre d'actifs et l'augmentation du nombre des retraités entraînent régulièrement des décisions des pouvoirs publics, ou des partenaires sociaux, qui ont pour but de diminuer les prestations versées et d'augmenter les cotisations des assurés.

Retraite progressive

Fraction de la pension de vieillesse versée provisoirement à l'assuré qui peut continuer à exercer une activité réduite, sous conditions.

A terme, la pension est recalculée en tenant compte des nouveaux droits à la retraite acquis.

La réforme des retraites 2010 a pérennisé ce dispositif qui devait initialement s'arrêter au 31/12/2010.

Revalorisation

Revalorisation des pensions, rentes, et cotisations en fonction de l'évolution des salaires ou des prix.

Pour la plupart des régimes de retraite obligatoires, cette revalorisation intervient au 1er avril et est basée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Revenu annuel moyen

Moyenne, sur un certain nombre d'années, des revenus professionnels limités aux plafonds annuels de la Sécurité sociale puis revalorisés, qui servira de base au calcul de la retraite des artisans ou commerçants.

Le nombre d'années pris en compte pour le calcul du revenu annuel moyen est fonction de l'année de naissance de l'assuré.

Ce nombre sera de 25 pour toutes les personnes nées à compter de 1953.

RSI (Régime Social des Indépendants)

Régime obligatoire de Sécurité sociale qui assure la couverture maladie et retraite des artisans et des commerçants.

Issu de la fusion du 1er juillet 2006 de 3 réseaux (maladie, vieillesse des artisans et vieillesse des commerçants), le Régime Social des Indépendants remplit depuis le 1er janvier 2008 la mission d'interlocuteur social unique en matière de cotisations et contributions sociales personnelles des artisans et des commerçants.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la sécurité sociale pour les indépendants sera intégrée au sein du régime général de la sécurité sociale.

L'interlocuteur pour liquider sa retraite devient la caisse d'Assurance retraite de votre lieu de résidence.

S

Salaire annuel moyen

Moyenne, sur un certain nombre d'années, des salaires annuels bruts limités aux plafonds annuels de la Sécurité sociale puis revalorisés, qui servira de base au calcul de la retraite des salariés.

Le nombre d'années pris en compte pour le calcul du salaire annuel moyen est fonction de l'année de naissance de l'assuré.

Ce nombre est de 25 pour toutes les personnes nées à compter de 1948.

Surcote

Majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui choisit de continuer à travailler après l'âge légal, alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La surcote est appliquée sur le nombre de trimestres travaillés depuis le 1er janvier 2004, au delà de l'âge légal et au delà du nombre de trimestres nécessaires pour partir en retraite sans pénalités.

Surcotisation

Possibilité pour certains assurés de cotiser volontairement dans leur régime de retraite au delà de la cotisation normale.

Un salarié du secteur privé qui travaille à temps partiel peut, avec l'accord de son employeur, cotiser à ces régimes (base et complémentaires) sur la base d'un temps plein.



T

Taux de liquidation

Pourcentage appliqué à la pension de retraite et généralement déterminé en fonction des trimestres validés tous régimes confondus et de l'âge au moment de la liquidation.

Dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, ce taux est au maximum de 50 %.

Dans les régimes complémentaires, le taux de liquidation maximum est généralement de 100 %.

Taux de remplacement

Rapport entre le montant de la pension issue des régimes de retraite et celui du dernier traitement, rémunération ou revenu perçu.

Les travailleurs non-salariés ont, d'une manière générale, un taux de remplacement plus faible que celui des salariés. Il est donc important qu'ils puissent compléter leur retraite par un régime supplémentaire par capitalisation.

Taux plein

Taux maximum appliqué sur une pension de retraite.

Le taux plein est appliqué automatiquement dès que l'assuré liquide ses pensions de retraite à un certain âge, variable selon sa date de naissance.

Les salariés qui sont déclarés inaptes au travail peuvent liquider leur régime de base à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, quelque soit le nombre de trimestres qu'ils totalisent.

Tranche A

Partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale

La Tranche A sert de base de calcul à certaines cotisations sociales, comme par exemple, une partie de la cotisation vieillesse ainsi que la cotisation AGIRC ARRCO .

Tranche B

Partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Tranche C

Partie du salaire brut comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les droits AGIRC acquis par cotisations sur la tranche C du salaire ne peuvent pas être liquidés sans minoration avant l'âge du taux plein.

Trimestre

Unité servant au calcul de la durée d'assurance dans la plupart des régimes de retraite obligatoire.

Seulement 3 mois travaillés peuvent permettre à un salarié de valider 4 trimestres sur l'année. Il suffit qu'il ait perçu un salaire brut total équivalent à au moins 600 fois le SMIC horaire.

Trimestre assimilé

Trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais néanmoins pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de la durée d'assurance (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, ...)

La validation et le décompte des périodes assimilées varient selon leur nature.

Les périodes de service national sont, par exemple, retenues de date à date par périodes de 90 jours. Le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur.

Avoir effectué son service militaire permet ainsi souvent de valider 5 trimestres, le cinquième trimestre étant validé soit avant soit après le service militaire.

Trimestre cotisé

Trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations. Ils sont déterminés à partir des revenus d'activité soumis à cotisations.

Il n'est pas possible d'avoir plus de 4 trimestres cotisés par an dans le même régime de retraite.

Trimestre équivalent

Trimestre d'activité professionnelle antérieure au 01/04/1983 qui peut ou aurait pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse (activité à l'étranger, aide familial, ...).

Les trimestres équivalents sont pris en considération uniquement pour déterminer le taux de liquidation qui sera appliqué à la pension de retraite.

Le rachat de ces trimestres, quand cela est possible, transforme ces trimestres en trimestres cotisés.

Trimestres validés

Ensemble des trimestres (cotisés, assimilés ou équivalents) pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.

Tous les trimestres n'ont pas le même impact sur une pension de retraite.

S'ils interviennent tous pour le calcul du taux de liquidation de la pension, certains n'interviennent pas dans la durée retenue pour calculer le montant de la pension.

U

Usufruitier

Personne ayant l'usage d'un bien appartenant à une autre personne appelée nu-proprétaire.

Lorsque la réversion est soumise à condition de ressources, la part d'usufruit est prise en compte d'après la valeur totale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, et en fonction de l'âge de l'usufruitier. Cette part est ensuite multipliée par 3 % pour déterminer le montant de la ressource à prendre en compte.

V

Valeur du point

Valeur, en euros, qui permet de calculer le montant de la retraite de l'assuré dans un régime par points.

La valeur du point diffère selon les régimes de retraite, elle est généralement revalorisée chaque année, au premier avril, selon l'augmentation moyenne des prix (hors tabac) par rapport à l'année précédente. Pour le calcul de la pension, la valeur du point retenue est celle en vigueur au moment de la liquidation des droits.

Versement forfaitaire unique (VFU)

Versement unique remplaçant la pension de retraite si celle-ci est inférieure à un seuil.

Dans le régime de base des salariés, le versement forfaitaire unique est égal à 15 fois le montant annuel de la pension. Il est versé si le montant annuel de la pension est inférieur à 156,09 €. (156,09 € x 15). **Il est supprimé au 1^{er} janvier 2016. Le décret du 5 février 2016, les assurés qui ont validés une durée d'assurance inférieure ou égale à 8 trimestres auprès d'un seul régime recevront un remboursement des cotisations de retraite versées par l'assuré selon des modalités de décret.**



CONCEPTION & ANIMATION

Eric SANCHEZ

Tél : 04 88 05 60 23

GSM : 06.81.30.36.63

eric.sanchez@seniors-formation.fr



Seniors Formation



Ma Stratégie RETRAITE

L'avenir se construit à tout âge !

Audit - Bilan - Conseil - Formation

Enregistré sous le numéro : **93.13.14043.13**

Auprès du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent document, sur quelque support que ce soit, ni de commercialiser ou d'utiliser le contenu de ce livret sans l'autorisation de :

SAS SENIORS FORMATION,
Rond-Point du Canet - 13590 Meyreuil
R.C.S. AIX 531 183 374 – N° de gestion 2011 B 647



SITE WEB

www.seniors-formation.fr

et www.mastrategie retraite.fr



Actualité Retraite

MAJ : 19/02/2020

